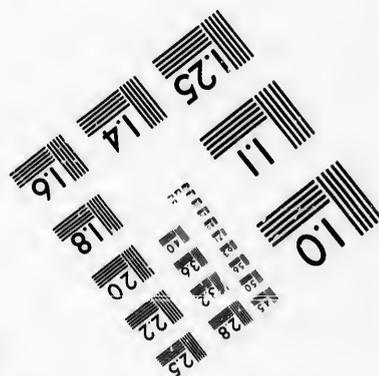
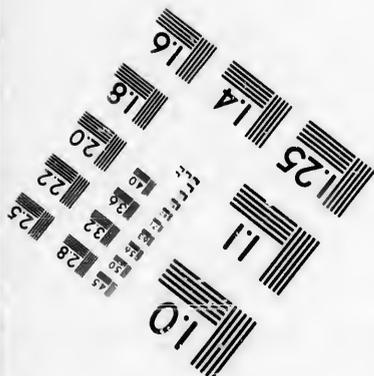
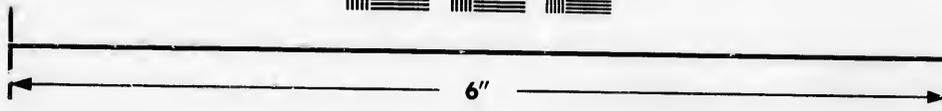
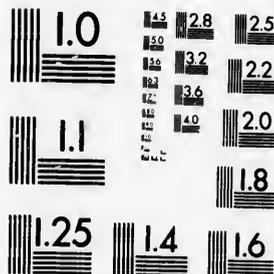


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- | | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Coloured covers/
Couverture de couleur | <input type="checkbox"/> Coloured pages/
Pages de couleur |
| <input type="checkbox"/> Covers damaged/
Couverture endommagée | <input checked="" type="checkbox"/> Pages damaged/
Pages endommagées |
| <input type="checkbox"/> Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée | <input type="checkbox"/> Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées |
| <input type="checkbox"/> Cover title missing/
Le titre de couverture manque | <input checked="" type="checkbox"/> Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées |
| <input type="checkbox"/> Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur | <input type="checkbox"/> Pages detached/
Pages détachées |
| <input type="checkbox"/> Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire) | <input checked="" type="checkbox"/> Showthrough/
Transparence |
| <input type="checkbox"/> Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur | <input type="checkbox"/> Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression |
| <input type="checkbox"/> Bound with other material/
Relié avec d'autres documents | <input type="checkbox"/> Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire |
| <input type="checkbox"/> Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distorsion le long de la marge intérieure | <input type="checkbox"/> Only edition available/
Seule édition disponible |
| <input type="checkbox"/> Blank leaves added during restoration may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées. | <input type="checkbox"/> Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc., have been refilmed to
ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,
etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible. |
| <input type="checkbox"/> Additional comments:/
Commentaires supplémentaires: | |

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
							✓				

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

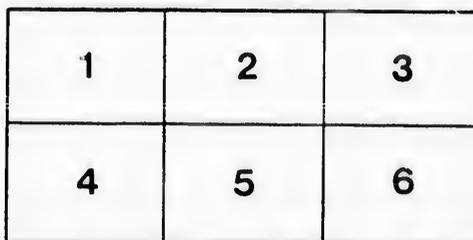
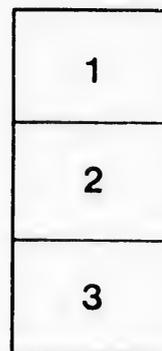
Seminary of Quebec
Library

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Séminaire de Québec
Bibliothèque

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

Douglas
S. Maguire

**Circulaire au
Clergé de Diocèse.
19 Mars 1869.**

SOMMAIRE.

Préambule.

- I.—Explications ajoutées à la Lettre Pastorale du 21 Septembre sur la translation de l'Évêque à B.-Céil.
- II.—L'Évêque parle des injures qui lui sont prodiguées dans les journaux et ailleurs par un homme qui ne déguise ni son nom ni ses haines et ses colères contre lui.
- III.—La S. C. de la Propagande a jugé comme l'Évêque l'avait lui-même jugée, la question relative au dixième que l'Évêque a enjoint à un Curé du Diocèse de payer, malgré le prétendu droit à une pension d'un tiers absolu réclamé par l'ancien Curé de cette Paroisse, auquel une pension était accordée en 1858.
- IV.—L'Évêque voit qu'il lui faudra renoncer à son droit de dixième sur les revenus des Fabriques. Observations, réflexions, recommandations, à propos de l'état endetté des Fabriques. L'Évêque demandera à Rome l'autorisation de mettre la *Droit Cathédralique* en force et en pratique.
- V.—L'Évêque fait voir qu'il serait juste qu'on ne laissât point peser sur le Secrétariat les frais de poste dans la correspondance des affaires. Moyen à prendre pour cela.
- VI.—Le Diocèse s'est très bien montré dans les Œuvres de la Propagation de la Foi, des Zouaves Pontificaux, de la Ste. Enfance, des Orphelins de l'Algérie. Exhortation à se montrer aussi bien en faveur de la Rivière-Rouge, visitée par la famine.
- VII.—Suivre fidèlement les dispositions du Code Civil pour la tenue des Registres de Paroisse. Tenir, ou faire tenir les comptes de Fabrique avec soin, et d'après la manière indiquée dans l'Appendice au Rituel. Importance des usages de Paroisse et de Fabrique, qu'il faut garder soigneusement. Raison de cela. Comment faire dans les Paroisses nouvelles.
- VIII.—Question liturgique et cérémoniale dans le Diocèse. Bigarrures dans les cérémonies amenées par des changements faits sans nécessité. On s'est laissé entraîner à ces changements par le goût de la nouveauté sans examiner s'il n'eût pas été mieux de les éviter. Quelques observations. Changements moins bien que nos anciens usages, dans le surplis, la pale, la bourse, la manière de préparer le calice, etc. Le pain-bénit abolé par quelques Curés. Regret et exhortation à ce sujet. Extrémités d'opinion qui empêcheront une uniformité qui serait selon l'esprit de l'Eglise. On ne sait point à quoi s'arrêter! Pourquoi n'avoir pas suivi, dans sa lettre et son esprit, le Cérémonial approuvé et donné par les Pères du Ier Concile de Québec? Espoir d'un retour à l'uniformité.
- IX.—Rituel Romain. L'usage en est obligatoire. Exhortation à ceux qui n'en ont pas, à encourager l'édition soignée qui se prépare dans ce moment à Québec sous les auspices et avec l'encouragement de Mgr. l'Archevêque.
- X.—Visite Pastorale faite cette année d'aussi bonne heure que possible, à cause du voyage de l'Évêque à Rome pour le Concile. Les Curés et Missionnaires priés de donner au rectement que possible l'état de la population catholique.
- XI.—Le Conseil Diocésain s'assemblera jusqu'à nouvel ordre, quatre fois l'année, à des jours fixes.
- XII.—Cinquantième anniversaire de Pie IX, le 10 Avril. Le Clergé par lui-même saura se faire un devoir de bénir et de remercier Dieu ce jour-là du don fait à son Eglise en la personne de Pie IX. Les fidèles devront prendre part à cette expression de reconnaissance, le lendemain dimanche 11 Avril. Conclusion.
À la suite de la Circulaire, on trouvera le compte-rendu des Conférences de l'année 1868, et les sujets de Conférences pour 1869, ainsi que le compte-rendu des Œuvres de la Propagation de la Foi, de la Sainte Enfance, des Zouaves Pontificaux, des Orphelins de l'Algérie et enfin l'ordre de la Visite Pastorale de 1869.

CIRCULAIRE AU CLERGÉ.

ST. MATHIEU DE BELŒIL, 19 Mars, 1869.

FÊTE DE ST. JOSEPH.

MESSIEURS ET CHERS COLLABORATEURS.

Il y aura bientôt six longs mois que je n'ai eu la consolation de converser avec vous. Je ne vous ai point écrit, depuis que je vous annonçais qu'il fallait m'éloigner de la Ville Episcopale, et que je vous relatais les détails se rattachant à cette importante affaire. Contraint depuis cette époque de me déplacer souvent, soit pour aller au loin remplir quelque fonction épiscopale ou quelque devoir de convenance ou d'occasion ; soit pour me trouver à St. Hyacinthe aux jours fixés pour vous y rencontrer et y expédier les affaires ; obligé de faire plusieurs petits voyages que m'imposaient des circonstances incontrôlables, dont l'une m'a été douloureuse au point que vous savez ; et puis, pendant quelque temps assez faible et languissant, pour ne pas croire qu'il eût été prudent de ma part de refuser le repos et les soins que les vénérables Sœurs de l'Hôtel-Dieu de Montréal s'offraient à me procurer une seconde fois chez elles ; forcé par une affaire aussi grave qu'inattendue de faire un voyage à Québec ; il ne m'a pas été possible de vous adresser une ligne depuis ma translation à Belœil. Seule la sèche correspondance des affaires n'a point été interrompue ; et elle a même été pendant ces six mois plus considérable qu'à aucune autre époque de mon administration, comme il devait naturellement résulter du fait qu'il ne vous est plus aujourd'hui aussi facile que ci-devant de communiquer en personne avec moi. C'est indirectement vous apprendre que nous pouvons maintenant être assurés que les affaires ne souffrent point de mon éloignement de St. Hyacinthe, quoiqu'il puisse quelquefois arriver qu'elles se fassent un peu plus lentement ; sans néanmoins qu'il y ait encore eu de délais nuisibles en quoi, ni à qui que ce soit ! Je ne puis cependant

4

me refuser la satisfaction de vous avouer ici candidement que malgré cette conviction, et malgré que sous le rapport matériel je me trouve aussi bien que je pouvais espérer dans ma nouvelle situation, j'y sens une privation qui m'est une véritable souffrance, celle de vous voir moins souvent !

Je suis toutefois très heureux de pouvoir ajouter que votre bonne volonté a fait beaucoup plus que je n'aurais eu droit d'attendre en laissant la Ville Episcopale, pour me rendre cette privation moins sensible, puisque presque tous vous m'avez fait le plaisir de me venir visiter dans ma retraite de Belœil, et que je sais que ceux qui ne l'ont pas fait, en ont été empêchés par de bien légitimes excuses. Il me serait vraiment impossible de vous dire toute la joie et la consolation que mon cœur a goûtées à vous voir réunis en si grand nombre, pour me présenter vos vœux et vos souhaits, à l'occasion de la fête de mon Saint Patron, et du renouvellement de l'année ! Jamais je ne perdrai le souvenir de cette si bienveillante attention, pour laquelle je vous dois mes plus sincères remerciemens, que je vous offre ici de grand cœur ! Permettez que je passe maintenant aux divers détails, dont j'ai l'intention de faire le sujet et la matière de la présente Circulaire.

I.

D'abord, je sens le besoin de revenir un peu sur la mesure extrême à laquelle j'ai dû me déterminer pour me conformer à l'avis du Conseil Diocésain, qui a été unanimement d'opinion que " l'Evêque ne pouvait plus continuer à habiter l'Evêché et à y tenir maison, s'il voulait se mettre en état de pouvoir avec le temps acquitter la dette de la Corporation Episcopale, et faire honneur à l'engagement qu'il avait pris vis-à-vis le Clergé." C'est ainsi que je m'exprimais en ma Lettre Pastorale du 24 Septembre dernier.

Je crois avoir quelque raison de commencer par vous dire que je n'ai jamais eu l'intention de faire comprendre par ces paroles que le Conseil avait décidé que je devais aller à Belœil. Je reconnais que ce que je disais un peu auparavant dans cette même Lettre, que l'Evêque de St. Hyacinthe s'est décidé à l'avis de ceux qu'il a choisis pour ses Conseillers à aller chercher un refuge à Belœil, a pu contribuer à leur faire donner ce sens. Mais que l'on veuille bien

remarquer que j'ai dit, *à Paris*, c'est-à-dire en conséquence de l'avis, de cet avis qui me disait que je ne pouvais plus continuer à habiter l'Evêché!! Voilà tout ce que j'ai dit : et je ne pouvais en effet rien dire de plus, puisque de fait le Conseil ne fut point appelé à délibérer sur ma translation à Belœil, mais uniquement sur la question de savoir si vû les circonstances que je lui avais exposées, et que d'ailleurs il connaissait parfaitement, je devais conserver l'ordre de choses existant et continuer à demeurer dans l'Evêché ! La réponse à cette question fut elle rapportée ci haut, ni plus ni moins. Il est vrai que sans aucune suggestion de ma part un membre du Conseil aborda la question du lieu où je devrais me retirer, en sortant de l'Evêché : et il me devint évident que l'opinion du Conseil que je partageais certainement, était que je demeurasse à St. Hyacinthe, si la chose était possible : et malgré qu'une voix eût mentionnée Belœil, et donné d'assez bonnes raisons pour prouver que l'Evêque serait là commodément situé pour l'expédition des affaires et les rapports avec le Clergé, j'y serais en effet bien volontiers demeuré, s'il y eût eu moyen de me loger avec le Chancelier du Diocèse, soit au presbytère de Notre-Dame, soit au Séminaire. Je puis assurer qu'autant et peut être plus que qui que se soit, je désirais que les choses pussent ainsi s'arranger!! J'ai même été pendant quelque temps véritablement affligé, à l'idée qu'un peu de bonne volonté aurait pu bien facilement donner satisfaction à mon désir. J'éprouve une véritable consolation à déclarer aujourd'hui que vû l'ensemble des circonstances et des faits, expliqués et développés par le temps, j'ai acquis la conviction que si j'ai été dans la nécessité de quitter St. Hyacinthe, personne ne doit l'attribuer à aucune autre cause, qu'à une disposition évidente de la Providence, sans songer à accuser ni blâmer qui que ce soit! — Et ce qui rend chez moi cette conviction plus forte encore, c'est que Son Eminence le Cardinal Préfet de la Propagande, qui d'abord était sur cette question du même avis que l'Evêque de St Hyacinthe et son Conseil, ayant pris une connaissance plus particulière de l'affaire et de tous ses détails, et examiné avec soin les documents que je m'étais fait un devoir de lui transmettre relatifs à la question, a fini par envisager autrement la chose, et par trouver le fait de mon éloignement de St. Hyacinthe appuyé sur des motifs et des raisons qui l'ont tellement justifié à ses yeux, que sans que je l'en eusse prié, il a eu la bonté de le soumettre au Souverain Pontife, qui a daigné le ratifier et lui donner son approbation. Je me hâte de dire néanmoins, que s'il survient quelque crainte fondée que l'administration du Diocèse ne souffre de mon éloignement de la Ville Episcopale, ma conscience me fera un devoir de m'en rapprocher, et même d'y retourner, aussitôt qu'il me serait

possible de le faire. Jusqu'à présent, je suis sans inquiétude ; et j'espère que le temps ne fera que me rassurer de plus en plus. Faisons bien notre devoir, chacun à notre place : et Dieu ne permettra pas qu'il résulte du mal de la mesure extrême à laquelle j'ai été forcé d'en venir, pour tâcher d'apporter un remède *aux maux* du Diocèse, puisqu'il nous est plus que permis de croire que c'est sa Divine volonté qui a préparé et ordonné ce remède, si violent qu'il puisse paraître !

J'espère que vous n'hésiteriez pas à me croire, si je vous disais que je souffre autant et peut-être plus que personne de l'ordre de choses véritablement un peu anormal, que la seule nécessité a pu me déterminer à inaugurer : mon cœur me rappelle si souvent que je ne suis pas où je devrais être !! Veuillez prier avec ferveur pour que la bonté de Dieu tire de tout cela sa gloire et le salut des âmes ! Une chose que je puis vous dire en toute assurance, c'est que je n'ai rien déterminé, ni rien fait en vue de moi-même. Permettez que j'ajoute qu'il me semble que j'aurais bien droit de me trouver malheureux, d'être devenu Evêque pour cesser d'agir d'après une règle qui a été celle de toute ma carrière de Prêtre ; règle en vertu de laquelle je me suis toujours fait un devoir de chercher avant toute autre chose le plus grand bien des âmes confiées à mes soins ; règle qui m'a également guidé dans ce qui pouvait tenir à l'ordre matériel ou temporel, si souvent lié avec le spirituel !

Je crois n'avoir pas besoin de justifier cet épanchement de mon cœur qui se verse dans les vôtres : une considération d'un moment sur ce qui s'est dit et s'est passé depuis six mois, vous en fera toucher du doigt la raison et le motif. Nous ne manquerons pas d'être à l'avenir plus calmes et plus confiants dans les desseins de la Providence, maintenant que nous savons que Dieu lui-même a pris soin de faire donner la sanction du Chef de l'Eglise à la position exceptionnelle où se trouve le premier Pasteur du Diocèse, qui ne s'est déterminé à se placer dans cette position, que lorsqu'il a été bien convaincu que Dieu le voulait. Et l'évidence s'est faite à ce sujet, lorsque forcé de quitter la demeure épiscopale, je n'ai plus trouvé où me loger à St. Hyacinthe. Il me fallait bien quelque part un refuge, que m'a procuré le dévouement de Monsieur le Curé de Belœil, qui n'a point hésité à s'immoler à la situation ! Que Dieu l'en bénisse et l'en récompense ! c'est le vœu de mon cœur reconnaissant. J'espère que sur ce chef j'en ai dit assez pour donner entière satisfaction à tous les esprits ; et pour les convaincre que nous pouvons dire en toute confiance : *Sicut Domino placuit, ita factum est !*

II.

Je terminais ma Circulaire du 8 août dernier, en vous priant de demeurer bien calmes en présence des attaques pleines de fureur dirigées contre moi, répandues à profusion dans les colonnes de certains journaux, et dont l'auteur ne s'est nullement mis en peine de déguiser son nom, pas plus qu'il ne cherche, encore à l'heure qu'il est, à déguiser les mauvaises passions qui l'excitent contre moi. Vous n'ignorez pas à quels excès il s'est porté depuis, et quels indignes traitements sa disposition haineuse l'a poussé à me faire subir ! Je crois devoir profiter de cette occasion pour vous assurer que ses nouvelles injures ne m'ont pas plus affecté que les premières, tant je garde la conviction que je souffre persécution pour la justice et la vérité. Je vous dirai même plus ; c'est que je trouve un véritable bonheur à être devenu l'objet de toutes ses colères ! En vérité, je ne pourrais m'empêcher de croire que j'ai commis quelque faiblesse, ou manqué à quelque devoir, si je m'entendais louer par celui qui me vilipende à tel point, qu'il me ferait certainement passer pour un monstre de fourberie et d'hypocrisie, s'il était cru par ceux qui le lisent, ou l'entendent ! Je vous avouerai néanmoins que les atroces injures qu'il me prodigue, n'ont eu jusqu'ici sur moi d'autre effet, que de me persuader qu'il faut que j'aie eu le bonheur de rendre quelque service à la cause de l'ordre et de la religion, pour m'être ainsi attiré les haines et les fureurs d'un homme qui semble habituellement possédé du fanatisme brutal des disciples de Voltaire contre l'Eglise et ses Ministres ! Mais fût il déterminé à m'en faire cent fois d'avantage, je ne me sentirais nullement disposé à trouver que c'est trop, en songeant à ces paroles qui doivent nous encourager dans nos luttres et nos combats pour le triomphe du bien et de la vérité, et que nous lisons si souvent dans notre Saint Office : *Ibant Apostoli gaudentes, quoniam digni habiti sunt pro nomine Jesu contumeliam pati !* C'est le sentiment que j'éprouve, et que j'espère que vous partagez, à l'occasion des épreuves qu'il a plu à Dieu réserver aux quelques années de mon Episcopat, qui sera nécessairement court vu l'âge avancé auquel j'étais arrivé, quand il m'a fallu pencher la tête, et me courber sous le joug et le fardeau. Néanmoins si court qu'il puisse être, je croirai qu'il a été bien rempli, si je puis seulement emporter dans la tombe la consolation d'avoir soustrait les brebis confiées à mes soins, aux dents meurtrières du loup ravissant, qui avait depuis si longtemps rénsi

à s'installer dans le bercail, et à s'y faire accepter comme le guide et le gardien du troupeau, devenu assez faible et timide en sa présence pour écouter sa voix plutôt que celle de son légitime pasteur!—Il faut en vérité convenir, malgré tout ce qu'il peut y avoir de douloureux dans la réflexion, que c'est bien un peu la répétition de la préférence des Juifs aveuglés, qui répondaient à Pilate en criant : *Non hunc, sed Barrabbam!* Mais n'allez pas croire, Messieurs et chers Collaborateurs, que je regrette de partager les mépris de Celui dont je me sens si indigne d'être le représentant! Non assurément, je ne le regrette point!! Et je le regrette d'autant moins, qu'il me semble que j'ai de fortes raisons d'espérer plus que jamais, que l'heure de la lumière et de la miséricorde ne tardera pas à sonner pour ceux que Dieu me donnait pour enfants en me faisant Evêque de St. Hyacinthe; et pour lesquels je crois pouvoir dire qu'avec la grâce de Dieu je ferais volontiers le sacrifice de ma vie, comme j'ai fait celui de mon repos et de mon bien être, afin de les arracher à l'imminent danger qui menace de les entraîner dans l'abîme de l'erreur et de la rébellion contre l'Eglise, sans qu'ils aient même l'air de s'en douter et de s'en apercevoir. Demandez avec moi au Dieu de toute bonté, qu'il daigne prononcer un miséricordieux *fiat lux*, un compatissant *surge et ambula!* Et tôt ou tard, notre prière sera exaucée. Et les aveugles veront! et les sourds entendront, et les boiteux marcheront! Et le démon avec son esprit d'orgueil et de révolte, aura été chassé d'un domaine qu'il aspirait à arracher à l'Eglise, pour y établir le règne du mensonge et de l'hérésie! Et la vérité aura triomphé: et les jours d'alarmes et d'angoisses auront fait place à des jours de paix et de sérénité!! Telles sont les espérances que me fait concevoir la lutte si pleine d'acharnement que me livre le génie du mal, qui s'aigrit et s'irrite d'autant plus, qu'il sent que je suis disposé à n'opposer à tous ses coups que le calme de *la patience, et le bouclier de la Foi contre lequel viennent s'éteindre tous les traits enflammés du mauvais esprit.*

Si vous ne partagez point ces espérances, croyez du moins que votre Evêque n'agit en toutes choses qu'avec conviction et de bonne foi, en vue de son devoir et du bien de ses ouailles. Ceci cru et admis suffirait pour imposer silence à quelques Prêtres d'un Diocèse voisin, qui ne comprenant rien aux motifs de ma conduite, l'ont cependant jugée et condamnée! Ils ont eu la bonhomie de me croire coupable, parceque je suis accusé, sans tenir compte du caractère et des dispositions de mon accusateur!! Et pourtant, ils devraient le connaître aussi bien que nous: il n'a guère plus épargné leur troupeau que le

notre ! Mais Dieu reste juge entre leur prudence et la mienne, Quant à moi, je reconnais volontiers que je n'ai d'autres droits à exercer vis-à-vis ces Prêtres, que celui de leur pardonner et de demander à Dieu qu'il leur pardonne, s'ils ont le malheur d'être coupables à ses yeux ! Et puis, il m'est plus que facile de me consoler de ce blâme qui me vient de l'étranger, quand je suis sûr que tous les Prêtres éclairés du Diocèse de St. Hyacinthe jugent bien différemment ; et que plusieurs d'entre eux expriment hautement le regret que le mal que j'ai entrepris d'extirper, n'ait point été étouffé dès son origine ; et que ce que je tente aujourd'hui, n'ait pas été fait il y a déjà dix ans au moins, en vertu du principe qui pour nous être venu des payens, n'en sera pas moins toujours d'une incontestable vérité :

Principiis obsta : sero medicina paratur
Cum mala per longas invaluere moras !

III.

Il est à propos, je crois, que je vous informe que j'ai dernièrement reçu du Préfet de la Propagande un document qui confirme dans tous ses détails le jugement que j'avais porté sur une affaire, qui tout en paraissant ne valoir guère la peine que je m'en occupasse, impliquait cependant un principe : or une affaire si minime qu'elle soit, est toujours assez importante pour mériter qu'on s'en occupe, quand on ne peut la négliger qu'en sacrifiant un principe.

J'avais décidé qu'un prêtre auquel feu Mgr. Prince accordait en 1858, une pension d'un tiers sur les revenus décimaux de sa paroisse dont il abandonnait la desserte, ne devait point s'opposer à ce que le Curé chargé de lui payer cette pension, commençât par payer à l'Evêque le dixième auquel il a droit en vertu de l'Indult de 1852. Le pensionnaire au lieu de se soumettre à cette décision, sans même daigner entrer en explication avec moi et me dire un mot de sa détermination, prit le parti de porter devant les Tribunaux Civils une question pour nous assurément bien purement et simplement canonique. Sans tarder un instant, je fis déposer entre les mains de son Avocat la somme qu'il réclamait avec les frais de la poursuite ; et je renvoyai l'affaire au tribunal de la Sacrée Congrégation de la Propagande.

Je vous ai dit à la dernière Retraite Pastorale quelle avait été la décision de cet auguste Tribunal, ajoutant qu'en conséquence de cette décision il ne restait plus à ce Prêtre qu'à se soumettre, ou à exposer au Saint-Siège les raisons qu'il croirait avoir pour ne pas se soumettre au jugement porté par cette Suprême Autorité. Je vous exprimai en même temps l'opinion que j'aurais le droit d'employer les censures pour le contraindre à faire soit l'une, soit l'autre chose.

Ce prêtre que vous connaissez tous, et sur le compte duquel je veux absolument m'abstenir de toute réflexion, me bornant à un exposé de faits, que je crois être tenu de mettre sous vos yeux à raison des circonstances, s'est constitué juge dans sa propre cause : et quoique je l'eusse dûment notifié par lettres dont il m'a accusé la réception, de ce qui avait été décidé à Rome, et averti qu'il eût à faire son devoir en conséquence, il n'a pas cessé de dire dans des lettres qu'il m'a adressées, et dans des conversations qu'il a eues avec ses confrères, qu'il était plus que jamais déterminé à poursuivre civilement le maintien de son prétendu droit ; et je sais à n'en pouvoir douter qu'il aurait en effet intenté une seconde action au civil, si la conscience et l'honneur n'eussent dicté la réponse qu'il reçut du Bureau auquel il s'était adressé avec une intention formelle et arrêté de porter encore une fois son affaire si purement ecclésiastique devant un juge laïque. Je serais assurément heureux de pouvoir découvrir quelque excuse pour un pareil mépris des principes de l'ordre et de l'autorité dans l'Eglise.

Je crois devoir vous dire ici qu'au point de vue du droit civil, j'ai consulté sur cette question des Avocats des plus distingués du Barreau de St. Hyacinthe, qui l'ont jugée exactement comme je l'avais jugé moi-même, c'est-à-dire, qu'ils ont été nettement d'opinion que ces sortes de pensions ne reposent que sur le fait de l'autorité ecclésiastique, celle-ci a seule le droit de juger dans tout ce qui y tient, l'autorité civile n'ayant absolument rien à y voir ; et que les Evêques du pays étant depuis 1852 en possession d'un Indult qui leur donne droit d'exiger un dixième des revenus des Curés ou Missionnaires, il est hors de doute que les pensions d'un tiers, du moins celles constituées depuis cet Indult, ne peuvent s'entendre que du tiers des revenus du bénéfice tels qu'ils se trouvent après le dixième payé à l'Evêque. Si donc il a pu jusqu'ici y avoir quelque doute dans cette affaire ; s'il a même pu se trouver quelques prêtres poussés par le sentiment

d'une prétendue charité à laquelle il manquait certainement d'être prudente pour être de bon aloi, qui ont cru pouvoir soutenir, ou du moins ne pas condamner l'attitude prise par ce prêtre ; il est certain qu'aujourd'hui l'on ferait une faute en persistant à vouloir se montrer le partisan de ses idées et de sa conduite, vu que l'on est à même de savoir qu'après avoir méprisé le jugement de son Evêque, il ne se met nullement en devoir de se conformer à celui du Saint-Siège qu'il ne peut prétexter ignorer.

Je termine ce sujet en ajoutant que pour des raisons, qu'il n'est point nécessaire de mentionner ici, je suis bien décidé malgré tout, à ne pas pousser plus loin cette affaire : il me suffit d'avoir sauvegardé l'autorité et le droit de l'Evêque : le reste n'est rien. Je laisserai donc la conscience de ce prêtre porter devant Dieu la responsabilité de son fait, sans m'en occuper d'avantage, à moins toutefois que rien ne survienne qui me force à sévir ; ce que dans tous les cas je ne ferai que pour l'acquit d'un devoir, décidé à ne fournir à l'esprit de désobéissance aucun prétexte de révolte ou de scandale. Je désire de tout mon cœur ne point achever de briser le roseau plié, et ne point éteindre la mèche qui lume encore. Permettez que j'ajoute, que je suis si loin de n'être point disposé à user de ménagement envers le prêtre dont il est ici question, que je lui ai fait parvenir vers le milieu du mois dernier, la copie d'un Indult, que j'avais sollicité en sa faveur quoiqu'il ne m'eût nullement prié de le faire ; et qui lui accorde le privilège d'un Oratoire privé, dans lequel il pourra à l'avenir dire la Sainte Messe, sans que ma conscience ait à s'en préoccuper. La permission du Pape seul pouvait la tranquiliser à ce sujet.

Je crois que généralement l'on comprendra à quoi je fais ici allusion : c'est qu'ayant étudié d'une manière spéciale la question des Oratoires privés dans lesquels il soit permis de dire la messe, à l'occasion d'une supplique que le Révd. Mr. Baugregard m'avait adressée en se retirant du Ministère, pour me prier de lui permettre d'ériger en sa demeure un Oratoire de ce genre, je m'étais décidément convaincu que le Pape seul depuis le Concile de Trente, peut accorder le privilège de ces sortes d'Oratoires. Ma conscience, formée d'après des décisions répétées de la Sacrée Congrégation du Concile, me contraignit d'informer ce prêtre qui m'avait mis dans la nécessité de le faire en m'adressant une demande des plus extraordinaires, que non-seulement il était hors de mon pou-

voir de lui accorder la faveur qu'il sollicitait, (celle de garder le SS. Sacrement dans son Oratoire privé) mais qu'il devait considérer comme nulle et non avenue l'autorisation que je lui avais donnée de dire la messe dans sa maison, vu que j'avais usé d'un pouvoir que je croyais avoir, mais que de fait je n'avais pas, quand je lui avais conféré cette faveur. Ceux qui ont examiné la question, ont pu facilement se convaincre que l'erreur dans laquelle j'étais tombé à ce sujet, était bien un peu excusable, puisque beaucoup d'autres l'avaient commise avant moi. Il n'y a cependant pas moyen de la soutenir, quand on pousse un peu les recherches.

Je suis sûr que plusieurs d'entre vous me sauront gré de les avoir mis en pleine et entière possession de la vérité dans cette question ou affaire d'Oratoire ! Car ici encore, il est arrivé que quelques prêtres m'ont jugé et condamné, sans se donner la peine de m'interroger et de m'entendre. Est-ce donc que la vieille maxime, *presumptio stat pro superiore*, ne serait plus aujourd'hui de mise, quand il s'agit du Supérieur Ecclésiastique ? Et puis, est-ce que l'Evêque n'aurait pas droit au bénéfice du vieil adage, *qui n'entend qu'une partie, n'entend rien* : et que l'on ne serait pas tenu aussi bien qu'envers tout autre, de lui garder une oreille pour l'entendre à son tour ? Mais je m'arrête, pour passer à autre chose : car je crains d'avoir l'air de vouloir faire des reproches ! Et pourtant il me semble qu'en vous écrivant, je suis bien loin de chercher à faire de la peine ! Je ne veux au contraire que faire du bien, et empêcher le mal ! Le grand mal que je crois avoir à combattre pour l'empêcher de se propager dans le diocèse, c'est le manque d'obéissance et de respect pour l'Evêque et le Prêtre. — Aidez moi à arriver à mon but !

IV

Je vous ai parlé dans ma Circulaire du 1er Avril, et dans celle du 24 Septembre dernier, du dixième que le Saint-Siège a donné droit à l'Evêque du Diocèse de prélever pendant dix ans sur les revenus des Fabriques. Je demeure maintenant convaincu que l'on a fini par être persuadé qu'il serait impossible de trouver moyen de mettre l'Evêque en possession de cette faveur sans l'Autorité souveraine du Chef de l'Eglise lui a fait un droit réel.

Le grand obstacle qui semble s'opposer au progrès et à la réalisation de cette mesure, vient dit on, de ce que les Fabriques sont généralement endettées. C'est ce que je n'ignore pas, messieurs : et depuis que je suis Evêque j'ai eu bien des fois occasion de déplorer ce triste état de choses, qui attirait vivement l'attention des Evêques au dernier Concile, et sur lequel des réflexions furent faites qui pour être sévères, et à l'adresse des Curés et des Evêques eux-mêmes, n'en étaient pas moins fondées et exactes.

Je vous avouerai que quoique je connusse bien en quel état sont les affaires des Fabriques, je ne m'étais nullement attendu qu'il y aurait en cela une difficulté insurmontable à l'application de l'Indult, dans la presque totalité des Paroisses ou Missions du Diocèse : je pourrais bien dire la totalité sans restriction, puisqu'il ne s'est trouvé que deux Paroisses, celles de St. Jean-Baptiste de Roxton et de Ste Marie de Monnoir, qui se soient occupées du devoir qu'elles avaient à remplir à ce sujet. Je leur offre ici mes remerciements bien sincères pour leur acte de zèle et de bon vouloir.

Puis donc que la chose est considérée par le très-grand nombre d'entre vous comme d'une difficulté insurmontable, il me faut bien, malgré ce que je vous disais en ma Lettre du 24 Septembre, renoncer à l'exercice de mon droit à ce dixième, n'osant plus compter sur votre appui sans lequel cette mesure ne pourrait évidemment avoir aucun succès. Il sera pourtant toujours bien juste que directement ou indirectement les fidèles apportent leur contribution au soutien de leur Premier Pasteur, surtout quand il n'existe aucune fondation ni ressource spéciale pour lui assurer l'honnête traitement auquel il a un strict droit, tout comme ils doivent contribuer au soutien du Prêtre chargé de veiller journellement à leurs besoins spirituels. Et c'est à raison de ce droit incontestable qu'il existe depuis plusieurs siècles une loi toujours en force dans l'Eglise, et mentionnée par tous les Canonistes, sous la désignation de *Jus Cathedralicum, Droit Cathédralique*, en vertu duquel toutes les Eglises du Diocèse sont tenues de payer à l'Evêque une redevance annuelle. Je vous ai dit un mot de ce droit dans ma Circulaire du 1er Avril, en vous rappelant qu'il est exercé par les Evêques des Etats-Unis auxquels il fournit une importante ressource pour faire leurs œuvres et se supporter eux-mêmes. L'Evêque de St. Hyacinthe a certainement autant et même plus de raisons que ceux des Etats-Unis de réclamer le bénéfice de ce droit.

J'en suis aujourd'hui rendu à la détermination de ne plus insister sur mon droit de dixième, que je me propose de remettre aux mains du Saint-Siège, lors de mon voyage à Rome pour le Concile, en même temps que je présenterai au Pape une supplique pour le prier de trouver bon que j'applique à toutes les Eglises du diocèse la loi qui établit le *Droit Cathédralique*, et de vouloir bien déterminer la proportion de ses fonds que chaque église devra payer annuellement à l'Evêque en vertu de ce droit. Sans doute que cette proportion sera bien au dessous d'un dixième; mais au lieu d'une taxe temporaire, elle établira à l'Evêque une rente perpétuelle que la paroisse devra payer, si la Fabrique est trop endettée pour pouvoir le faire. Et ce sera une justice : car la plupart du temps, la Fabrique a été endettée parceque l'on a voulu épargner quelque impôt à la paroisse, en chargeant la Fabrique de dépenses que la paroisse eût du supporter par des contributions directes, prélevées au moyen d'une répartition. Et en effet, que n'a-t-on pas fait, ou voulu faire depuis quelques années en matière de réparations ou améliorations aux établissements paroissiaux avec les deniers de la Fabrique, quelquefois même aux dépens des nécessités ou des convenances rigoureuses du culte, fait avec des ornements et du linge d'autel d'une pauvreté vraiment négligée ? Heureux encore quand l'intérieur de l'église est dans un état d'entretien et de propreté convenable !! Laissez moi vous rappeler ici, Messieurs et chers Collaborateurs, que le temps n'est pas encore éloigné où les prêtres aussi bien que les évêques tremblaient dans leur conscience, à l'idée de détourner les fonds des églises de leur destination canonique !!! Je me rappellerai toute ma vie la leçon sévère que me donnait un jour à ce sujet le premier Evêque de Montréal, en me refusant une permission qu'avec les idées aujourd'hui répandues on ne se donnerait peut être pas même la peine de demander, tant on serait porté à regarder comme un droit ce que je sollicitais comme une grâce ! Et cela d'autant plus, qu'il ne s'agissait nullement d'une utilité personnelle, mais d'une amélioration à la propriété de la Fabrique. Il est pourtant bien certain qu'il n'y a rien eu de changé sous ce rapport dans les lois de l'Eglise : les biens des Fabriques sont toujours, et doivent toujours être traités comme chose appartenant à Dieu, *res Deo sacra* ! Voyons si nous n'aurions pas contribué en quelque chose à accoutumer le peuple à les considérer comme siens, et à s'en croire le maître !! désordre d'idées et de principes, qui cause assez souvent dans les paroisses les prétentions les plus bizarres, et les perturbations les plus déplorables. Travaillons à faire prévaloir les vrais principes et les conséquences qui en découlent dans l'administration des Fabriques : et bientôt tout sera convenable

et à sa place dans l'église, aux autels et dans la sacristie ; et si le cas arrive, l'on sera encore en état de faire son devoir en payant à l'Evêque son droit cathédralique, quand il viendra le réclamer ; et une fois que l'exercice de ce droit aura été sanctionné et réglé par la suprême autorité du Chef de l'Eglise, il y sera certainement attaché une obligation de conscience à laquelle il sera probablement moins facile de se soustraire qu'à l'impôt du dixième, que l'on eût dû payer pendant dix ans.

J'insiste d'autant plus fortement sur ce point, que je n'y mets aucun intérêt personnel. Car dans ce que j'ai fait aussi bien que dans ce que je médite, j'ai en vue mes successeurs et le bien du diocèse, et nullement moi-même ! Sans être riche, je pourrais absolument pourvoir à tous mes propres besoins ; et depuis que je suis Evêque, je crois n'avoir pas été beaucoup à charge à ce que l'on pourrait appeler à défaut d'autre désignation, la mense épiscopale de St Hyacinthe. En sortant de l'Evêché, j'ai formellement averti Monsieur le Procureur de la mense que j'entendais bien ne pas lui demander un seul sou pour mon usage personnel, ni pour les dépenses et les personnes de ma maison, aussi longtemps que je demeurerai dans ma présente situation. Les revenus de la paroisse dont je me suis constitué le Curé, seront d'abord employés aux frais de la desserte ; et cette dépense faite, je prendrai ce qui pourra rester. S'il ne reste rien, je n'aurai rien : si même il manque quelque chose, je l'ajouterai en le prenant sur mes petites ressources personnelles.

Il est vrai que j'ai emporté de l'Evêché un certain mobilier, qui a garni en plus grande partie le presbytère que j'occupe. Mais j'ai eu soin d'en faire préparer un inventaire bien exact, afin que le tout soit bien fidèlement remis à qui de droit, au jour où cesseront ma jouissance et mon usufruit. J'ai prescrit un pareil inventaire à Monsieur le Procureur pour tout ce qui est resté en sa possession et à son soin à l'Evêché.

Vous serez, j'espère, contents et satisfaits de ces détails que je me fais un plaisir de vous donner, à raison du vif intérêt que vous avez toujours pris aux affaires de l'Evêché. Un peu de temps, une prière fervente et confiante en la Providence, une grande fidélité à apporter régulièrement chaque année notre contribution au fond destiné à éteindre la dette diocésaine, nous

remettront en possession de ces rapports si faciles et si commodes, j'ajouterai si vous voulez, si agréables, brisés par un concours de causes et de circonstances, qui n'ont dépendu ni de vous ni de moi, mais bien évidemment d'un arrêt de la Sagesse et de la volonté Divine! Adorons, et soumettons nous, en attendant qu'il plaise à cette même sagesse et à cette même volonté toute puissante suspendre cet arrêt, et accorder au diocèse de St Hyacinthe un avenir plein de miséricorde et de bénédiction !!

V.

Ce qui précède conduit bien naturellement à la réflexion que l'Evêque de St. Hyacinthe est et sera probablement longtemps encore réduit à attendre de la Providence les ressources nécessaires pour son pain et ses besoins de chaque jour. Vous ne pouvez donc pas vous étonner, si je m'occupe avec détail de l'état des affaires financières de l'Evêché, et des moyens à prendre pour le relever de son naufrage, et remettre à flot la barque de son administration temporelle. Je désire que ce court préambule vous dispose à bien recevoir une suggestion dont la mise en pratique sauverait chaque année une somme d'à peu près cent dollars dans les dépenses du Secrétariat, si tous voulaient se faire un devoir de s'y conformer. Il s'agit des frais de poste, qui devraient bien naturellement il me semble, ne pas peser sur le Secrétariat. La correspondance que l'on a avec l'Evêque ou le Secrétaire est généralement une correspondance d'affaires, et d'affaires qui regardent ceux qui écrivent et auxquels il faut répondre. Aussi arrive-t-il très-rarement que l'on manque d'affranchir sa lettre. En vertu du principe qui fait que l'on n'oserait pas envoyer sa lettre sans l'avoir auparavant affranchie, il serait juste que l'on pourvût également à l'affranchissement de la réponse que l'on demande ou que l'on attend. Déjà plusieurs Prêtres du Diocèse ont senti cela; et chaque fois qu'en écrivant ils attendent une réponse, ils ne manquent pas de déposer dans leurs lettres des timbres de poste destinés à affranchir cette réponse. C'est à cette louable pratique de plusieurs Prêtres, qui est aussi celle de beaucoup de laïques, que je dois l'idée qui m'est venue de vous prier de les imiter. Je crois vraiment qu'il suffira que je vous y aie fait penser, pour que vous compreniez que ce ne serait qu'une justice. Et puis d'ailleurs, n'est ce pas que le fardeau

serait bien léger à chacun ? tandis au contraire qu'il forme chaque année un item assez lourd dans nos dépenses de bureau ! Mais c'est un bien petit détail, ditez-vous sans doute ! et vous aurez raison ! Cependant je me flatte que vous l'accueillerez volontiers, vu les circonstances auxquelles il est dû. Il s'agit de préparer l'avenir, et de ne point laisser ceux qui viendront après nous exposés à des inconvénients comme ceux que nous avons à rencontrer ! Point de maison ni de fortune qui tiennent, sans ordre et sans économie dans les détails ! C'est un principe qu'il ferait bon ne jamais perdre de vue, soit en nos propres affaires, soit en celles que nous pouvons avoir à diriger pour les autres, pour nos Fabriques particulièrement. Et si faibles que puissent être nos ressources personnelles, ou celles de nos églises, nous trouverons encore le moyen de faire du bien ; et si non de grandes, au moins beaucoup de petites œuvres, qui auront un mérite réel aux yeux de Dieu et des hommes. Un homme d'ordre dans les moindres détails n'est jamais en peine ; et jamais il n'y a besoin d'être inquiet à son sujet. Il arrivera certainement à son but ! Il fera le bien !

VI.

Et vous le savez, Messieurs et Chers Collaborateurs : du bien il y en a toujours à faire, dans l'ordre temporel aussi bien que dans l'ordre spirituel ! Et dans le cours de l'année dernière nous avons fait beaucoup de bien dans l'ordre temporel. Le diocèse, grâce à vous, s'est montré vraiment admirable dans ce qu'il a fait malgré ses faibles ressources pour les belles œuvres des Zouaves Pontificaux, de la Propagation de la Foi, de la Sainte Enfance, et des Orphelinats de l'Algérie !! Vous trouverez un compte-rendu exact et fidèle de ces diverses œuvres à la suite de la présente Circulaire.

L'on s'est montré si empressé et si zélé pour ces œuvres, que dans la crainte d'être à charge je n'ai pas osé jusqu'ici faire appel à la bonne volonté et à la charité publique en faveur d'une autre œuvre pourtant bien digne de toutes nos sympathies, et bien propre à les exciter ! Il a été beau et magnifique le sentiment de compassion qui a pénétré les cœurs de tous les Catholiques du Diocèse, à la peinture qui nous fut faite des maux et des souffrances de

toute espèce qui pesaient sur ces milliers de pauvres petits orphelins arabes que la Foi avait entrepris de recueillir pour leur sauver la vie du corps, et leur assurer la vie infiniment plus précieuse de l'âme, en les faisant ses enfans!! Moins loin de nous, Messieurs et Chers Collaborateurs, nous savons qu'il se passe en ce moment un spectacle non moins touchant et propre à attendrir, dans lequel figurent des acteurs ou des victimes qui nous touchent peut-être de bien près! Je veux parler de la famine qui sévit cette année dans les plaines de la Rivière-Rouge, comme elle sévissait l'an passé dans celles de l'Algérie. Et j'ai dit qu'il y a en scène des acteurs, et des victimes! Les acteurs, c'est cet Evêque dévoué, enfant du Canada, distingué par tous les genres de mérite; ce sont de zélés missionnaires et de saintes Religieuses, vos parens, vos amis, ou vos connaissances, qui depuis des mois déjà se contentent chaque jour du pain de la ration, et qui s'en contentent peut-être longtemps encore, pour le faire accepter à une population, qui d'elle-même n'eût jamais songé à la nécessité de s'y soumettre; et qui sans cette mesure de prudence et de sagesse, eût été exposée à périr toute entière dans les horreurs de la faim, ou la rage du désespoir. Ce sont là les victimes qui figurent au spectacle dont je vous parle, et que j'ai voulu tout-à l'heure désigner!

Vous me comprenez, Messieurs, quoique j'ose à peine le dire: je désirerais que l'on fit quelque chose dans le diocèse pour témoigner au digne Evêque, peut-être aujourd'hui Archevêque de St Boniface, à ses missionnaires, à ses Religieuses, que nous ne sommes point indifférents à la lutte d'héroïque charité qu'ils soutiennent avec tant d'énergie et de grandeur d'âme contre les envahissements de l'affreuse disette, qui les menace eux-mêmes, mais qui menace surtout leur chère population, unique objet de toutes leurs préoccupations et de tous leurs dévouements! Une quête dans toutes les Églises et chapelles du diocèse, annoncée le dimanche après la réception de cette Lettre, pour être faite le dimanche qui suivra l'annonce, voilà tout ce que je demande: une offrande libre et de bonne volonté!! Et malgré la dureté et la misère des temps, je me flatte que votre parole, échauffée par le feu de la charité, saura assez exciter la compassion de notre bon peuple, toujours si sensible aux malheurs et aux maux de ses semblables, pour que notre aumône soit encore cette fois proportionnée à nos moyens, malheureusement bien limités, surtout à cette saison de l'année! Mais enfin, vous m'avez compris: une offrande libre et de bonne volonté, voilà tout ce que je demande. Et si modique qu'elle puisse être, nos frères de la Rivière-Rouge,

heureux de la manifestation de notre sympathie, prieront pour nous, et nous béniront !

Vous ferez parvenir le montant de votre quête à Monsieur le Chancelier du Diocèse aussitôt que vous l'aurez en mains.

C'est bien naturellement ici le lieu de m'acquitter d'un engagement pris auprès de Sa Grandeur Mgr. l'Evêque de Montréal, qui m'écrivait, à la fin de Décembre au sujet de quelques sourds-muets du Diocèse, envoyés dans les Institutions de Montréal, et spécialement dans l'Institution de garçons du Côteau St. Louis, dont le Directeur était allé trouver Sa Grandeur pour lui faire connaître que les pensions de plusieurs de ces pauvres malheureux n'avaient point été payées. Vous n'ignorez pas que ces Institutions sont des fondations particulières, dues à l'esprit de Foi et au zèle du salut des âmes ; qu'elles n'ont aucune dotation, et qu'elles dépendent entièrement du prix bien modique de la pension que l'on fait payer à ceux qui en ont le moyen, et des soins et des secours de la Providence, qui fournit au moyen de la charité publique le supplément nécessaire à l'insuffisance de ces pensions, pour le soutien de ces belles œuvres, qui ont pour but de rendre à la possession de leur intelligence les infortunés auxquels un vice d'organes en enlève complètement l'usage. Vous êtes au courant des résultats prodigieux enfantés par les méthodes et le travail persévérant des écoles de sourds-muets, aujourd'hui répandues partout dans le monde, et dont la création est sortie de la charité sacerdotale. Pour les susciter, il a fallu le désir vif et ardent du cœur d'un saint prêtre, qui s'ingéniait à trouver le moyen de faire connaître et aimer Dieu par le nombre d'âmes considérable dans le monde, privées de ce bonheur faute de pouvoir *entendre* les divins enseignements de la doctrine révélée. *Fides ex auditu*, est un aphorisme de la Théologie du Grand Apôtre. Et souvent l'ouïe manque à quelque créature de nos semblables, destiné comme nous à la possession de la vérité dans le temps aussi bien que dans l'éternité. La patience chrétienne et énergique du célèbre Abbé de l'Epée a triomphé de cet écart de la nature, et trouvé le moyen de remplacer l'ouïe, et de rendre sans son secours l'essor à l'intelligence du sourd-muet, qui grâce à son système, peut maintenant s'élever jusqu'à Dieu, et contempler avec amour les Mystères de la Révélation !

Le Diocèse n'a pas les ressources nécessaires pour s'assurer l'avantage de posséder une de ces précieuses Institutions. Mais puis-

qu'il lui est donné de pouvoir faire partager les bienfaits de celles du Diocèse de Montréal à nos infortunés sourds-muets, il n'est que juste de songer à faire en sorte que ceux qui y sont admis, ne leur soient point à charge. Je prie en conséquence les Curés des Paroisses d'où quelque sourd-muet serait parti pour aller recevoir l'instruction soit dans l'une, soit dans l'autre des Institutions du Diocèse de Montréal, de voir si la pension de ceux qui y sont allés, a été payée et si elle ne l'a pas été, et que les parents soient trop pauvres pour le faire, d'intéresser la charité de la paroisse à l'acquit de cette dette, en prenant pour cela tel moyen qu'il leur plaira. Pour l'avenir, autant que la chose pourra dépendre de lui, chaque Curé devra voir à ce qu'avant d'envoyer aucun sourd-muet dans ces Institutions, il ait été sûrement pourvu au moyen de défrayer ses dépenses.

J'acquiesce par cette recommandation la promesse que j'avais faite au vénérable Evêque de Montréal, d'attirer votre attention sur ce sujet, qui intéresse à la fois la justice et la charité. Je crois qu'il suffit de vous avoir signalé la chose, pour que vous vous fassiez un devoir de vous en occuper, autant que les circonstances rendront votre intervention utile ou nécessaire.

VII.

Je crois qu'il est de mon devoir de vous rappeler que le Code Civil a réglé avec détail tout ce qui tient aux formules à suivre pour les actes de baptêmes, de mariages et de sépultures, que nous pouvons être appelés par devoir ou par circonstance, à inscrire dans les Régistres de Paroisse, qui sont en notre pays les Régistres de l'Etat Civil, destinés à constater tout ce qu'il importe de constater pour satisfaire aux besoins et aux exigences de la loi relativement à la naissance, au mariage, ou à la sépulture des individus. Il me serait inutile d'ajouter ce que vous savez aussi bien que moi; que la charge de tenir ces Régistres comporte une bien grave responsabilité, tant envers l'Eglise qu'envers la société, puisque les plus grands intérêts de l'une et de l'autre reposent sur les faits qui y sont consignés, et qu'ils sont destinés à authentifier.

J'ose me flatter qu'en cas d'enquête ou d'examen de la part de l'autorité ecclésiastique ou civile, le soin et la diligence que vous apportez

à la tenue des Régistres en question, qui sont spécialement à la charge de Messieurs les Curés et de leurs Vicaires, défieraient toute critique, et ne laisseraient aucun lieu au blâme ou à la censure. Malgré cette conviction, je me permettrai de vous recommander d'être aussi soigneux et particuliers que possible, pour tout ce qui tient aux formules, et à la date des actes, aux noms et prénoms, mais surtout aux noms que vous avez à y inscrire. Que de noms propres de familles l'on a souvent altérés, estropiés, ou corrompus, et quelquefois entièrement changés faute d'avoir pris assez de soin et de précaution pour ne point s'exposer à un si grand inconvénient!! C'est surtout le jeune prêtre qui entre dans l'exercice du ministère qui a besoin d'être en cela extrêmement particulier. Il sort du Collège ou du Séminaire, où il a bien pu apprendre à connaître exactement les noms historiques : l'expérience seule pourra lui apprendre le véritable nom des familles du pays. Et comme cette expérience lui manque encore à peu près complètement, en attendant qu'il l'ait acquise, il devra dans le doute se faire un devoir d'interroger ceux dont il pourra tirer des informations exactes sur le sujet, et avant tout autre Monsieur le Curé, surtout quand déjà il est un peu ancien dans sa paroisse.

Pour ce qui est des formules, pour quelques centins l'on peut aujourd'hui se procurer des modèles imprimés, rédigés par des hommes spéciaux ; de telle sorte qu'en s'y conformant on est parfaitement sûr de n'avoir manqué en rien à la loi, soit ecclésiastique, soit civile. Il ne faut point hésiter à s'imposer le travail de changer la formule à laquelle on est habitué, ni même de l'allonger plus ou moins, s'il est nécessaire de le faire pour bien remplir la mission que nous ont confiée l'Eglise et l'Etat, en nous chargeant de la tenue des Régistres. J'ai l'espoir que ces recommandations, qui ont en vérité un peu nature de commandement, ne seront point mises en oubli, et que l'on se fera un devoir rigoureux de les suivre en toute chose. J'allais oublier de dire qu'il faut de règle ordinaire dresser sur le champ, quand il n'est pas absolument impossible de le faire, l'acte du baptême, du mariage, ou de la sépulture que l'on vient de faire, aujourd'hui surtout qu'il y a tant de personnes qui savent écrire. Et qui ne sait qu'il est requis par la loi que tous ceux qui peuvent signer, signent aux deux Régistres l'acte dans lequel leur nom figure à quelque titre que ce puisse être ?

J'enjoins à Messieurs les Curés qui veulent bien se charger de tenir les comptes de leur Fabrique, et il est désirable qu'autant que

possible ils se chargent de les tenir, de suivre la méthode tracée dans l'Appendice au Rituel; et de ne pas manquer de faire la dépense de deux livres convenables, l'un pour servir de journal, l'autre de grand livre, pour y faire régulièrement les entrées selon les modèles donnés dans l'Appendice. Des feuilles volantes ou détachées ne sauraient dans aucun cas convenir pour faire ces entrées. En se conformant à cette injonction, l'on sera certain d'avoir des comptes parfaitement en ordre: et un instant suffira toujours pour dresser un état d'affaires clair, et satisfaisant pour soi-même, ou pour toute personne à qui l'on pourrait avoir à le fournir. Je vous prie de croire que ce n'est pas sans quelque bonne raison que je vous fais ici une recommandation toute particulière sur ce sujet, qui est assurément pour nous d'un bien grand intérêt.

Quand ce n'est pas Monsieur le Curé qui tient les comptes de la Fabrique, il doit se faire un devoir de veiller à ce que celui qui en est chargé, soit attentif à bien remplir son devoir, et à suivre, lui aussi, la méthode donnée dans l'Appendice, et que les Supérieurs Ecclésiastiques ont fait placer à côté de prescriptions quasi-liturgiques, pour manifester bien clairement le désir arrêté, si l'on ne peut pas dire, la volonté déterminée qu'il y a chez eux, de voir régner l'ordre et l'uniformité dans tout ce qui de près ou de loin tient à l'Eglise et à ses institutions.

Une faute grave qui s'est commise dans quelques Fabriques, serait de nommer ce que l'on a appelé des auditeurs de Comptes chargés de voir et reviser les comptes des Marguilliers, et de consigner leur rapport dans les livres de comptes ou de délibérations de la Fabrique. La loi, tant ecclésiastique que civile ne reconnaît point d'autres auditeurs ou examinateurs des comptes de Fabriques que les Evêques, auxquels elle confère les plus amples pouvoirs en cette matière. Ce serait donc une usurpation des droits de l'autorité ecclésiastique, un attentat coupable aux yeux de l'Eglise et de la loi du pays, que de se permettre de nommer des auditeurs de comptes comme je l'ai dit tout à l'heure. Personne n'oublie, j'espère, ce que je dis ici dans le but d'empêcher que cette faute ne soit commise à l'avenir. Un curé qui souffrirait un pareil abus sans s'y opposer bien formellement s'exposerait à un blâme des plus sévères comme des plus méritées. J'ai bien la confiance que cette dangereuse innovation, jusqu'à nos jours inconnue dans l'administration de nos Fabriques, ne sera plus pratiquée nulle part dans le diocèse. Et à

propos d'innovation dans les Fabriques, je me fais un devoir de vous recommander d'une manière bien spéciale d'éviter tout changement, toute innovation dans ce qui tient aux usages et coutumes de Fabrique ou de paroisse.

Le précieux jugement rendu à l'unanimité par la Cour d'Appel, dans une cause concernant deux paroissiens de Ste. Anne de Varennes, qui se disputaient la fonction de Marguillier, à laquelle tous deux prétendaient avoir été élus ; et que l'on a inséré dans le Recueil des Ordonnances Diocésaines de Québec, à la fin du volume, a consacré un principe qui rendra comme impossibles les querelles et procès de Fabrique, si l'on est attentif à le mettre fidèlement en pratique ; à savoir, " qu'en l'absence de loi positive, l'usage, non-seulement général, " mais particulier à chaque Fabrique, est considéré comme faisant loi, et cela jusque " dans les détails les plus secondaires ; et qu'en conséquence tel usage doit être main- " tenu par les Tribunaux Civils appelés à juger." Il suffit de lire attentivement cet important jugement, pour en saisir toute la valeur, et pour comprendre qu'il a été dicté par une sagesse profonde, qui du coup visait à bannir pour toujours de nos affaires de Fabrique et de nos Sacristies l'esprit de querelle et de division qui commençait malheureusement à s'y introduire. Permettez que je vous le répète, Messieurs et Chers Collaborateurs, tant la chose est importante à mes yeux : étudiez-vous à bien connaître les usages de vos fabriques et de vos paroisses ; suivez-les jusqu'à un iota ! et soyez certains qu'après cela, l'on ne réussira jamais à vous jeter dans le trouble ou l'embarras, quand même on oserait vous susciter quelque mauvaise querelle, ou quelque mauvais procès.

Dans les paroisses nouvelles où l'on ne peut pas encore parler de coutumes et d'usages, il importe beaucoup que les Curés adoptent ce qu'il peut y avoir de mieux dans les usages ordinaires des anciennes paroisses, qui ont la réputation d'avoir été toujours bien conduites et bien gouvernées, pour les introduire et les établir avec le temps dans ces nouvelles paroisses. Le moyen d'arriver à ce but, c'est de ne jamais varier dans ses manières de faire, soit qu'il s'agisse de convocation, de présidence, de tenue des assemblées de Fabrique, d'élection de marguilliers, de mode d'y procéder et d'y prendre ou recueillir les votes ou suffrages ; de préparation à la reddition des comptes, de la reddition même des comptes ; et enfin, de détails administratifs de quelque espèce que ce soit : en tout et partout, appliquons nous soigneusement à conserver les usages et les coutumes.

consacrés par le temps ; ou à établir les usages et les coutumes les plus propres à assurer le bon gouvernement de la Fabrique et de la paroisse, si nous sommes dans des lieux où il n'existe encore ni usages ni coutumes. S'il est une matière où l'on doit consulter l'Evêque, quand il peut y avoir doute ou incertitude, c'est celle des usages et coutumes. Assez sur ce sujet, quelque important qu'il soit. Abordons en un autre, qui n'est peut-être pas moins digne de notre attention.

VIII.

L'Apôtre St. Paul a proclamé dans sa première Epître aux Corinthiens une maxime à laquelle il semblerait que l'Eglise s'est toujours inspirée, pour régler tout ce qui tient au Culte public : *Omnia honestè, et secundum ordinem fiant* [1 Cor, 14.40] *Que parmi vous tout ce qui a rapport aux choses de Dieu, se fasse avec convenance et avec ordre !* De là le soin si particulier avec lequel elle veille à tous les détails qui y ont un rapport plus ou moins immédiat, et le zèle que toujours elle a déployé en cette matière, et qui l'a portée à instituer ce Tribunal siégeant en permanence, revêtu de toute l'autorité du Souverain Pontife, chargé de régler toutes les questions, de lever tous les doutes, de trancher toutes les difficultés, qui peuvent surgir dans l'exécution et la mise en pratique des lois et des règles qu'elle a tracées pour le fonctionnement de sa Liturgie, pour l'administration de ses sacrements, et pour la sainte fonction du ministère des autels : j'ai nommé *La Vénéérable Congrégation des Rites*.

Il est certain que depuis quelques années l'on a généralement mieux compris que jamais, que rien ne doit être laissé à l'arbitraire de tout ce qui appartient au Culte Divin ; et que du moment qu'il existe en quelque chose que ce soit, une loi ou une règle, il ne peut être facultatif à personne d'observer ou de négliger à son gré cette loi ou cette règle. Il y a dans notre pays accord parfait sur ce principe, que j'embrasse moi-même sans restriction, admettant volontiers qu'il est réservé au tribunal susdit de la Sacrée Congrégation des Rites, de prononcer sur les raisons et sur les causes qui pourraient quelquefois dispenser de l'observation de ce qui est véritablement loi ou règle. Mais de là à conclure que sous prétexte de changements à faire pour rentrer dans les limites de la loi ou de la règle, ou d'introduire les usages de Rome, il puisse être permis à quelques parti-

culiers, un jour surpris par un zèle plus ardent qu'éclairé pour la beauté de la Maison du Seigneur, de faire main basse sur des coutumes ou usages qu'aucune loi ou règle liturgique ne condamne, et sur lesquels la Congrégation des Rites ne s'est en aucune façon prononcée, il y a la distance de tout un monde ! Et c'est pour cela que je me sens pris d'un véritable regret, que dans quelques églises du Diocèse l'on se soit aventuré dans des innovations que rien ne commandait, pas même la manifestation d'une volonté ou d'un désir de la part de l'Evêque, à qui personne n'oserait ici contester le droit d'initiative ; et qui même, croyant de son devoir d'abolir quelque coutume ou usage dont la suppression pourrait être remarquée par les fidèles, et leur causer quelque surprise ou étonnement, devrait avant de procéder, leur faire connaître d'une manière authentique et solennelle que tel changement va être fait par son ordre, et qu'il y a pour lui obligation de le prescrire. Il me semble qu'il serait assez difficile d'opposer quelque chose de plausible à l'opinion que j'émetts ici en passant, dans la matière des coutumes et usages, dont je prétends qu'il est réservé à l'Evêque de s'occuper pour savoir s'il faut les supprimer ou les conserver. Dans le doute, c'est la Congrégation des Rites qui doit décider !

Que l'on me comprenne bien : je ne prétends pas qu'en toute chose nous fussions, et qu'à l'heure qu'il est, nous soyons encore en harmonie parfaite avec toutes les lois ou règles liturgiques ; et que nos usages étant tous louables, il n'y en avait aucun à immoler : je ne veux pas dire cela ; je ne le dis pas ! Ce que je veux dire, c'est qu'il me paraît fâcheux et regrettable que l'on ait eu l'air d'oublier que les anciens Evêques de Québec, qui ont doté le pays d'une si belle discipline ; et qui eurent certainement l'intention et la volonté de le doter en même temps d'une Liturgie véritablement Romaine, n'avaient pas pu tellement se tromper et s'écarter de la vérité, que pour nous trouver dans le vrai, il fallût refaire tout ce qu'ils avaient fait. Je pense donc qu'il serait temps que ceux là se désabusassent qui dans notre Diocèse ont cru qu'il n'y avait rien à conserver dans nos anciennes formes Liturgiques et cérémoniales. Il y avait au contraire peu à changer, au culte public pour nous trouver en possession d'un Rite véritablement Romain. Et pour opérer les changements qu'il pouvait y avoir à faire, il n'était nullement nécessaire de partir d'un principe que Rome n'a jamais cherché à faire prévaloir, à savoir : que pour suivre le Rite Romain, *il faut faire tout comme à Rome*. Rome, à côté de la loi ou règle liturgique, a quelques coutumes, quelques usages

qui lui sont propres; et que son génie d'uniformité, né de l'immutabilité de sa doctrine, la porte nécessairement à conserver, mais qu'elle ne songe point à imposer aux autres églises, pas même à celles qui semblent le plus désirer être dans une harmonie Liturgique parfaite avec cette Auguste Mère et maîtresse des Eglises de tout l'univers ! De là vient qu'un personnage des plus distingués, occupant à Rome une position à revêtir sa parole d'un poids et d'une autorité plus qu'ordinaire, disait il n'y a pas longtemps encore, en parlant de la question même dont nous nous entretenons : " mais, c'est s'exposer à se tromper et à s'embarrasser beaucoup, que de poser en principe qu'en dehors de Rome, *il faille faire tout comme à Rome !* " Et quand je dis que Rome a quelques coutumes, quelques usages qui lui sont propres, je serais bien peiné que l'on allât croire que je veux faire entendre par là, que les lois ou règles Liturgiques y sont mises en oubli. Ce serait me faire dire juste le contraire de mes convictions ! J'ai été à Rome ; et j'en suis revenu bien convaincu que non-seulement on y connaît à la perfection, mais que de plus on y suit avec une fidélité exemplaire les lois et les règles Liturgiques et cérémoniales dans toutes les parties du culte religieux ; et si quelquefois il en est autrement, c'est que partout les hommes sont les hommes, plus ou moins exposés à être entraînés hors de la voie par la faiblesse, par l'ignorance ou par la négligence, et qu'à Rome on est peccable comme ailleurs ! Oui à Rome on veut la loi, la règle ! Mais après cela, on est bien loin d'être sévère vis-à-vis un usage qui n'est point abusif ou grossier, ou qui se borne à subsister à côté de la règle ou de la loi, sans avoir pour tendance de la corrompre ou de la détruire. Et pourrait-il en être autrement avec l'esprit de Rome si essentiellement conservateur ? Je ne crains point de le dire ; si parmi nous l'étude et l'application des principes eussent été faites selon cet esprit et dirigées vers le but louable de ramener à la règle tout ce qui y était opposé, on pouvait lui ôter son sens et sa signification, sans donner dans l'exagération de croire que tout devait être remis en question et que l'on ne serait à la règle que quand on aurait tout changé, l'on aurait point à déplorer la bigarrure rien moins que belle dans les cérémonies du culte, que l'on remarque aujourd'hui en passant d'une église à l'autre dans la Province de Québec, où régnait autrefois sous ce rapport une régularité uniforme, ne manquant point de dignité et de grâce, établie par la vigilance et sous la direction des premiers pasteurs, dont la sollicitude à ce sujet avait été jusqu'à publier un petit traité de Cérémonies qu'ils avaient rendues aussi romaines que possible. Il n'y était toutefois question que des Cérémonies à suivre dans les petites églises, ou églises paroissiales ordinaires. L'on n'ignorait pas que

la suprême autorité de l'Eglise avait rédigé le Cérémonial des Evêques pour les Cathédrales et les Collégiales, où il est de rigueur d'en suivre les enseignements et les prescriptions.

Le jour viendra, j'espère, où l'on verra renaître cette uniformité si désirable et si conforme à tous les vœux de l'Eglise ! Mais ce ne sera pas assurément tant qu'il y aura en présence deux opinions extrêmes, dont l'une se refuse à tout changement et à toute réforme, sous prétexte d'usage et de coutume, sans vouloir même se donner la peine d'examiner s'il n'existe pas une loi, une règle, ou une décision de la Congrégation des Rites qui condamne la coutume ou l'usage que l'on veut maintenir. C'est là véritablement une de ces extrémités vicieuses, opposée aux saines notions sur les principes liturgiques ; et que condamne même le vieux proverbe connu de tout le monde : *in medio stat virtus, cum extrema sint vitiosa*. L'autre opinion extrême, qui met obstacle au retour à l'uniformité, et qui me paraît aussi opposée que la première aux véritables notions liturgiques, et au proverbe plein de sens et de sagesse que je viens de citer, est celle de ceux qui semblent avoir pris à tâche de tout changer et de tout refaire dans nos sacristies et dans nos chœurs, sous prétexte que l'on a pour soi l'opinion de tel auteur, et qu'il faut faire main basse sur des usages ou coutumes qu'aucune loi ni règle, ni aucune décision de la Congrégation des Rites ne condamne, afin de leur substituer ce que l'on veut bien appeler les usages de Rome, mais dont Rome, quand même il serait vrai de dire que ce sont réellement ses usages, ne fait certainement aucune obligation à personne en dehors de son enceinte. Permettez que je vous cite quelques-uns des changements amenés par cette exagération d'idées, cette extrémité d'opinion, que l'on a faits sans aucune nécessité, et que l'on ne saurait vouloir soutenir sans apporter un obstacle insurmontable au retour à l'uniformité. Commençons par le surplis, pour passer ensuite à quelques autres points de détail.

On a prétendu, dit-on, nous donner le *surplis romain*, sous le nom de *cotta* ! Mais que l'on ouvre les Institutions Liturgiques de Fornici, livre précieux qui a fait longtemps, et qui fait encore je crois, la base de l'enseignement liturgique dans le Séminaire de Rome ; et l'on verra qu'en Italie *Cotta* ne signifie point une espèce de surplis particulier, mais bien simplement le surplis ordinaire. Quant à un *surplis romain*, c'est à-dire particulier à Rome, je serais heureux que quelqu'un m'indiquât le Liturgiste qui en fait mention. Ce que je

crois savoir bien certainement, c'est que les Pères de l'un des Conciles Provinciaux de Baltimore, ayant fait un décret pour prescrire l'usage du surplis romain, en revissant ce décret à la Congrégation des Rites l'on fit l'observation que Rome n'avait point un surplis particulier. Pour être bien convaincu qu'il en est ainsi, il suffit de lire ce que l'auteur que je viens de citer, dit de la forme du surplis, dont il ne fait nullement la description d'après l'usage de Rome, mais bien d'après l'usage général de l'Eglise, qu'il établit en s'appuyant sur les canons de quelques Conciles Provinciaux, évidemment faits pour consacrer et conserver cet usage. Après avoir cité ces canons, il fait la réflexion suivante, qui a bien naturellement ici sa place : " Mais beaucoup d'ecclésiastiques ne réduisent pas ces lois en pratique, ne se contentent pas à cette louable discipline de l'Eglise ! En raccourcissant trop le surplis, on lui fait perdre aux yeux des fidèles mystérieuses significations : on perd la gravité, premier ornement des Clercs."

Il ne faudrait pas croire qu'en citant Fornici, je veuille que l'on recule au moyen âge, puisque cet auteur mort en 1828, a été le contemporain de plusieurs d'entre nous. Et puis Gavanti et Catalani, pour avoir vécu le premier au 17^e, et le second au 18^e siècle, n'en sont pas moins encore partout dans l'Eglise, considérés comme des autorités du plus grand poids dans les matières et les questions liturgiques. Il n'y a qu'à examiner ce qu'ils disent du surplis, de sa matière et de sa forme, et voir en même temps ce qu'en a dit Saint-Charles Borromeo, pour demeurer bien convaincu que notre ancien surplis était beaucoup plus conforme aux règles et à l'esprit de la Liturgie, que celui par lequel plusieurs Curés ou Prêtres du Diocèse se sont cru permis de le remplacer. Evidemment, le vrai surplis doit être un vêtement ample, à larges manches s'étendant jusqu'à la main, comme la manche de l'aube et du rochet : *Superpelliceum manicis ita oblongis, ut crispate usque ad digitos sommos pertingant in ipso ore potius forma sit rotunda quam quadrata; à pectore nullo modo scissum aut dissectum: longe ducatur infra genua, ferè ad media crura, etc., etc.* Pour moins nous étonner de cette description du surplis, rappelons-nous que pendant longtemps, les Clercs et tous les membres du Clergé qui n'exerçaient point de fonction à l'autel, n'avaient point l'autre habit de chœur que l'aube : et ce fut quand on voulut plus tard porter sous l'aube des robes fourrées de peaux, pour se garantir du froid, qu'on lui donna les larges manches qui lui sont aujourd'hui particulières, et qu'il prit son nom de, *Superpelliceum* ou *tunica superpellicialis*, habit que l'on met par dessus la fourrure. Dans la suite, pour plus de

commodité, il devint de pratique générale de raccourcir ces tuniques ou habits, qui à l'origine descendaient comme l'aube jusqu'aux talons. Il ne peut donc y avoir le moindre doute que le surplis ne constitue pour les Ecclésiastiques qui sont appelés à s'en revêtir, un ornement destiné à leur rappeler, et à rappeler en même temps aux fidèles, qu'ils ne sont plus à eux-mêmes ni au monde, mais *qu'ils ont choisi pour leur unique partage le Seigneur et ses autels!* C'est pour cela que l'homme, dépouillé même d'au moins une grande partie de ses cheveux, semblait autrefois disparaître tout entier sous le vaste et long habit dont le revêtait l'Evêque en l'introduisant dans le sanctuaire, et dont la blancheur devait être le symbole de la pureté de sa vie et de ses mœurs de lévite! Il n'y aurait assurément pas moyen de contester l'exactitude de ces notions sur le surplis, pas plus que l'on ne pourrait contester l'exactitude de la signification que je viens de lui attribuer.

Admettant que ces notions et ces idées sur le surplis sont exactes, comment ne pas voir avec peine que sans même consulter l'Evêque, on se soit permis d'introduire dans plusieurs églises du Diocèse un surplis de forme si peu tolérable? qui descend à peine jusqu'aux reins, qui ne couvre ni le cou ni les épaules de celui qui en est revêtu, et auquel une ganse qui en relève les manches jusqu'à l'origine des bras, achève d'enlever toute grâce et toute gravité. Comme il est loin de paraître avec dignité le Prêtre revêtu de ce surplis, dans sa stalle au chœur, ou à la banquette, paré de la chape par dessus ce surplis, pour officier aux vêpres! Observez attentivement, et examinez sans préjugé: et vous comprendrez bientôt que si le surplis, appelé surplis de Québec, avait le tort d'être un peu exagéré dans sa longueur et sa largeur, et de paraître en conséquence un peu lourd et embarrassant, il était cependant bien un surplis, d'après l'idée que nous en donnent les habiles Liturgistes cités tout à l'heure: et je pourrais ajouter qu'un surplis qui est absolument le même moins cette exagération, est en usage dans le chœur des Passionnistes à Rome, où je l'ai porté moi-même à un exercice de concours, au milieu d'un grand nombre de Prêtres et de Religieux qui en étaient aussi revêtus. Mais pourrait-on véritablement, d'après cette même idée, reconnaître un surplis dans l'espace de brassières qu'on lui a substituée, et qui va si mal aux larges épaules et aux formes développées d'un homme fait? Passe encore, si l'on s'était borné à orner de ce surplis de nouvelle mode et à proportions si giuguettes, les épaules des jeunes enfants de chœur, qu'en certaines solennités l'on revêt d'élégantes petites sottanes de couleur tantôt blanche, tantôt rouge, quelque-

fois bleu-clair ! Il devient alors une espèce d'ornement d'appareil, qui s'allie très bien avec les autres parties du costume de ces enfants, dont on a garni le cou de gracieux frilles en dentelle, et les pieds de jolis cothurnes ou brodequins. Ce sont des formes légères et dégagées qui vont bien à des enfants dont l'air plein de candeur et d'innocence nous fait naturellement penser aux anges à l'entour des autels. Je sais qu'il y a en usage à Rome un surplis de ce genre, mais point de cette espèce, qu'en certaines circonstances et en certains temps de l'année les Chanoines revêtent pardessus leur rochet. Les deux vont très bien ensemble, comme on a pu le voir à la Cathédrale de Montréal, dont les Chanoines ont reçu du Saint-Siège le privilège d'un costume de chœur à l'instar de celui des Chapitres de Rome. Les choses font toujours bien, quand elles sont à leur place, comme on sait toujours les mettre à Rome ! Malgré cela néanmoins, le surplis dont je blâme l'introduction dans les chœurs des églises du diocèse, ne me paraît pas plus supportable, surtout quand il est porté pardessus un gilet, une veste, ou tout autre habit dont il ne couvre ni le collet, ni les manches ; et dont il laisse apercevoir tous les défauts de forme et de couleur, et souvent de propreté ! Il ne fait guère mieux sur la soutane noire, dont en certaines églises on a pris depuis quelque temps la coutume de revêtir les jeunes laïques qui servent aux offices publics : et cela, parceque, à raison de sa forme et de ses proportions si rapetissées, il laisse complètement dominer la couleur noire, qui n'est couleur liturgique que dans les cérémonies funèbres. J'ai été un peu long sur le surplis ; mais c'est à mes yeux un point important. Je ne crois pas qu'il se soit fait dans le diocèse un autre changement aussi frappant, j'ose dire aussi malheureux que celui là. Le temps nous ramènera à la règle, à laquelle notre usage était d'ailleurs vraiment beaucoup plus conforme. Passons à présent à quelques détails secondaires, mais que je crois utile de vous mentionner, pour vous faire voir jusqu'où a été poussée la manie des changements.

Il est pourtant une chose qui me paraît n'être pas moins grave que le changement de la forme du surplis ; et cependant j'hésite à en parler, parceque je sens qu'ici ce serait à l'église pro-cathédrale que ma censure irait d'abord tout droit s'appliquer : je veux parler de la suppression du pain-bénit, qui ne se donne plus en quelques paroisses, vû qu'il a plu aux Curés d'en abolir ou laisser tomber l'usage.

Je ne puis dire quels motifs ont pu déterminer le premier Evêque de St. Hyacinthe à ne point établir l'usage du pain-bénit dans l'église.

qu'il bâtissait pour en faire sa cathédrale, avec l'intention qu'elle fût en même temps l'église paroissiale de la ville de St. Hyacinthe, si ce n'est que le soin de faire rendre le pain-bénit par chaque famille de la paroisse à son tour étant laissé par la loi à la charge des Marguilliers, et n'ayant point de Marguilliers dans son église, il ne crut pas devoir s'embarrasser personnellement de ce soin, jugeant que sa position exceptionnelle l'autorisait suffisamment à adopter ce qui s'est toujours pratiqué en ce pays dans les chapelles ou églises particulières et non-paroissiales. dans lesquelles le pain-bénit n'était point offert, quoique dans quelques-unes on fit des offices publics. Mais quels qu'aient été ses motifs, je ne puis voir qu'il pût être permis à tel ou tel Curé d'abolir à son gré l'usage du pain bénit, pour la raison qu'il ne se donnait point dans l'Eglise de l'Evêque, et qu'il n'est point en usage à Rome. Pour avoir droit de faire comme l'Evêque, il eût fallu avoir d'au moins aussi bonnes raisons que les siennes; et dans tous les cas, commencer par lui exposer ces raisons et les lui faire approuver.

Mais si je suis bien renseigné, nul n'oserait affirmer que l'Evêque lui a formellement permis de supprimer l'usage du pain-bénit dans sa paroisse: ce que je croirais d'ailleurs indépendamment de tout renseignement, parceque pour ma part, il serait difficile de me persuader que la volonté seule de l'Evêque puisse suffire par elle-même pour abolir un usage aussi antique, et si vénérable à cause de son origine et de son symbole, et que la théologie compte parmi les sacramentaux. J'admettrais peut-être que si cet usage n'était qu'un usage local, particulier aux églises du pays, les Evêques pourraient être juges de l'opportunité de le conserver ou de l'abroger! Mais je n'ai pas besoin de dire ici ce que tout le monde sait: qu'à peu-près tous les Liturgistes qui en parlent, font remonter cet usage aux *agapes*, aux *eulogies* des premiers âges de l'Eglise. Si toutefois on se croyait autorisé à rejeter cette opinion, il faudrait admettre du moins avec les savants Père Le Brun et Abbé Bergier: "Que l'usage du pain-bénit aux messes paroissiales fut expressément recommandé au neuvième siècle par le Pape Léon IV, par un concile de Nantes et par plusieurs Evêques, qui ordonnent aux fidèles " de le recevoir avec le plus grand respect." Il est donc incontestable que le pain bénit est bien loin d'être un usage local et particulier au Canada! Il n'y aurait pas même exagération à dire que notre usage est déjà vieux de mille ans, puisqu'il est un héritage que nous a transmis avec beaucoup d'autres choses précieuses la vieille église de France, qui l'avait elle-même au moins depuis l'époque citée il y a un

instant, d'après Le Brun et Bergier ! usage que d'ailleurs on aurait bien droit de qualifier de romain, puisqu'il fut approuvé et recommandé par le Pape Saint Léon IV, distingué non seulement par sa sainteté, mais aussi par son savoir dans les matières ecclésiastiques ; et dont les notions et les idées devaient être bien naturellement en harmonie avec celles de la Ville Eternelle, qui lui avait donné le jour, et à une partie de laquelle son nom est demeuré attaché. Pour ce qui concerne le pays, personne n'ignore, que de tout temps cet usage fut hautement approuvé et recommandé par tous les Evêques, et spécialement par les anciens Evêques de Québec, comme on peut s'en convaincre en lisant leurs Statuts Synodaux, leurs Mandements ou Lettres Pastorales, et les instructions insérées au Rituel publié par le second de ces Evêques. Cet esprit des Premiers Pasteurs manifesté avec une conviction pleine de piété, avait tellement enraciné cette pratique liturgique dans les idées et le respect des fidèles de tout rang et de toute condition, qu'elle était considérée comme partie intégrante du culte public dans les paroisses ; et qu'il semblait qu'il manquait quelque chose à une messe, si solennelle qu'elle pût être d'ailleurs, s'il n'y avait point l'offrande d'un pain, de qualité, de forme et de volume plus ou moins remarquable, destiné à recevoir la bénédiction de l'Evêque ou du Prêtre officiant, pour être ensuite distribué à toute l'assemblée comme le signe de l'union et de la charité qui doivent exister entre tous les membres de la grande Famille Chrétienne. Et si ce que dit l'Abbé Bergier, que dans les paroisses de la campagne en France, c'était ordinairement une mère de famille qui faisait l'offrande du pain bénit ; et que souvent elle communiait à cette occasion, afin de joindre ensemble le symbole et la réalité, n'a jamais été une coutume répandue dans notre pays, cependant il est de fait incontestable que nos pères ont quelquefois été témoins du même spectacle religieux et touchant, modestement fourni par le brave et pieux cultivateur, qui avait à son tour rendu le pain bénit. Ce que j'ai vu de mes yeux, aux jours de mon enfance, et ce que sans doute beaucoup d'autres ont vu comme moi, c'est le rayonnement de bonheur et de joie, avec lequel l'habitant de la campagne qui devait offrir le pain bénit, quittait sa maison, le dimanche matin, fier de paraître sous ses plus beaux habits, pour aller déposer entre les mains de Monsieur le Curé, à l'église ou à la sacristie, son pain, avec sa petite offrande en cire ou en argent, confiée à un Clerc ou à un enfant de chœur qui la présenterait en son nom au moment de la bénédiction. Et que dirais-je de l'espèce de désir impatient avec lequel les membres de la famille qui étaient restés à la maison ne pouvant aller à la messe, attendaient le retour de ceux

qui y avaient assisté, et qui allaient leur rapporter quelques miettes du pain béni, avec lesquelles ils se signeraient d'abord, pour les manger ensuite avec une véritable dévotion. Voilà, Messieurs, ce qu'était notre usage du *Pain Béni* ! Et combien parmi nous ont sans doute dans leur carrière de Prêtre et surtout de Curé dit en chaire des choses beaucoup plus propres que ce que je vous dis ici moi-même, à porter les fidèles à respecter et aimer ce pieux et bel usage ? Et avoir cru, parceque l'on a dans sa paroisse l'autorité et les droits de Curé, que l'on pouvait de soi-même abolir cet usage, n'est-ce pas que c'est à peine supposable ! Cependant cela s'est vu ! mais j'espère qu'on ne le verra plus, du moins tant que les Evêques ne se seront point entendus pour faire de l'abolition du pain-béni une mesure commune à tous les diocèses, et n'auront point obtenu à cet effet l'autorisation du Saint-Siège, et fait abolir la loi civile qui en impose l'obligation à tous les paroissiens tenant feu et lieu, et table ou pot à part. En vain viendrait-on me dire que déjà la chose est faite dans un des diocèses de la Province Ecclésiastique ! A cela je répondrais, que c'est une raison qui n'autorise personne à le faire chez nous : et que sans doute, s'il est vrai que l'Evêque de ce diocèse ait formellement aboli l'usage du pain béni, ce dont j'ai une grande raison de douter, il s'est mis en règle, en recourant à l'autorité du Chef de l'Eglise. Et que dire, si le Pape a approuvé ? Si un jour il parle pour nous dans le même sens, vous verrez avec quelle obéissance je me soumettrai !

En attendant, faisons-nous un devoir de maintenir et conserver l'usage du pain béni, partout où il subsiste encore : et s'il était possible de le rétablir dans les paroisses où il est tombé en désuétude ou a été formellement aboli, je crois qu'il y aurait un zèle louable à tâcher de le faire. Il faudrait néanmoins avant d'y essayer, pouvoir prudemment espérer réussir par les voies de la persuasion. Où en est aujourd'hui rendue la question, il y aurait plutôt à craindre quelque scandale, que du bien à espérer des mesures de sévérité ou de rigueur ! Je m'aperçois que j'aurais dû être moins long sur cette question du pain-béni supprimé, pour ne pas m'exposer à n'avoir plus votre attention, en traitant les questions de détails moins importants que je veux aborder, afin que l'on puisse mieux me comprendre, quand je me plains de ceux qui emportés par une certaine exagération, ont fait des changements que rien ne rendait nécessaires et ne justifie ; mais qui contribueront pour leur part à empêcher le retour à l'uniformité, si l'on s'obstine à croire que ces changements tiennent à l'essence du Rite Romain

et qu'il faut nécessairement y tenir ! Passons à ces détails. Tout le monde sait que la pale était autrefois une partie même du corporal qui se repliait sur le calice. Il y a déjà bien longtemps que cette partie du corporal en a été détachée, tout en continuant à être employée pour couvrir le calice. A Rome, où l'on garde si soigneusement tout ce qui tient aux usages et à la tradition du passé, la pale est tout simplement une petite toile double, coupée en carré, fortement empesée, et ordinairement garnie d'une étroite dentelle. C'est très bien : il semble que de cette manière, il est plus aisé de reconnaître dans la pale un morceau du corporal ! L'on manie et traite cette pale en conséquence de son peu de consistance. Pour peu que l'empois appliqué à cette toile ait perdu de son effet, il n'est plus possible de la poser autrement qu'à plat ; et pour pouvoir la saisir facilement, il a fallu trouver moyen de ne pas la placer directement sur la nappe de l'autel, où elle eût fui sous l'action de la main cherchant à la reprendre pour la remettre sur le calice. Delà l'usage de plier et replier sur lui-même jusqu'en huit et quelquefois en seize le voile du calice, que l'on met ainsi plié tout près du corporal pour y déposer la pale. Rien de plus rationnel que cette manière de faire, surtout avec des voiles de calice comme ceux de Rome qui sont toujours une grande pièce en soie extrêmement souple et flexible, que l'on pourrait plier en cent, sans s'exposer à la défigurer ni la briser. A propos de la pale, on a cru devoir introduire deux changements, certainement inutiles, et que l'on pourrait appeler déplacés. D'abord, malgré une décision de la Cong. des Rites qui en autorise l'usage, on a tenu à rem. placer la pale que la France nous avait donnée avec ses autres ornements d'autel qui n'ont jamais été condamnés à Rome, et qui ne diffère de la pale romaine qu'en ce que depuis longtemps on a introduit entre les deux doubles de toile un léger carton qui la tient toujours ferme et raide, de façon qu'elle apparait de suite ce qu'elle est en effet aujourd'hui purement et simplement, un petit couvercle pour le calice, qu'elle est destinée à protéger contre les mouches et les atômes de poussière qui pourraient voltiger au-dessus et y tomber. Cette pale ainsi affermie et raidie par son carton, possède l'avantage de donner au calice recouvert de son voile une forme passablement élégante ; et de pouvoir être gracieusement appuyée aplomb sur elle-même, soit contre le bord du canon d'autel, soit contre le gradin. Et tel était notre usage, que ne réproûve assurément aucune loi ni règle. L'amour du changement n'a point tenu compte de ces raisons ; il fallait absolument avoir l'usage de Rome ; une pale sans carton ! et quand il n'y en a pas d'autre et qu'il faut se servir de la pale avec carton, la traiter comme la pale romaine ; plier nos

voiles de calices en brocart comme les voiles romains, et par conséquent les briser pour jeter la pale dessus à la longueur de son bras, et ne plus l'appuyer contre le canon d'autel ou le gradin, où elle se trouvait si gracieusement à sa place. On a été même jusqu'à vouloir absolument faire avec notre voile de calice ce qui se fait si convenablement à Rome, où le voile est très ample et parfaitement carré ; et où l'on place le milieu même du voile juste au-dessus du milieu de l'ouverture de la coupe du calice, de façon qu'il pend également sur tous les côtés : et quand on le porte, on relève en le repliant et en le faisant reposer sur le calice le côté du voile tourné vers la personne, afin que la main gauche qui soutient le calice par le nœud, reste dégagée, et que le voile ne retombe pas avec mauvaise grâce sur l'avant-bras. Rendu à l'autel, le prêtre ayant déployé le corporal, place dessus le calice, rabat le côté du voile auparavant relevé, et ensevelit ainsi complètement le calice sous le voile. Comme il est aisé de voir, rien de plus naturel et de plus gracieux que cette manière de faire servir et de traiter le grand voile carré de l'ornement romain. Mais notre voile, au lieu d'être ample et carré, est au contraire assez rétréci et oblong. Vous avez sans doute remarqué combien il est disgracieux de s'en servir comme du voile romain. On a jeté le milieu de ce voile oblong juste sur le milieu de l'ouverture du calice : il ne retombe pas jusque sur le niveau où est appuyé le pied du calice ; il reste comme en balance, inégalement suspendu sur tous les côtés ; la moitié de la tige du calice demeure découverte ; et c'est ainsi mal équilibré qu'on le porte et qu'on le dépose sur l'autel. Combien notre ancienne manière était rationnelle et gracieuse à côté de celle-ci ! Et puis, voyez cette bourse oblongue qu'autrefois on appuyait contre le gradin, ayant soin de la placer de façon que la croix dont elle est ornée, fut exposée dans une position verticale ! et que maintenant l'on place sur son côté moins élevé, donnant par là même à la croix la position d'une croix renversée et appuyée sur son croisillon, au lieu de présenter son arbre droit, et de reposer aplomb sur son pied ! Vous savez sans doute à quoi attribuer ce *gracieux* changement ! c'est qu'il est d'usage à Rome de placer la bourse contre le gradin, de façon que l'ouverture de la bourse destinée à y introduire ou à en retirer le corporal, soit tournée vers le tabernacle, ou le canon d'autel, qui se trouve au milieu de l'autel. Mais à Rome la bourse étant parfaitement carrée, le côté où se trouve l'ouverture ne paraissant nullement différent des autres, vû que pour ménager cette ouverture l'on a simplement omis de lier par une couture le dessus avec le dessous de la bourse ; la croix qui orne le dessus de la bourse étant formée par deux petites pièces en galon ou en

broderie, de longueur absolument égale ; quelque soit le côté sur lequel on laisse reposer la bourse, la croix et la bourse elle-même se trouvent toujours dans une position régulière, à cause de la forme régulièrement carrée, et de la bourse et de la croix ! L'envie de changer ne s'est point occupée de ces différences sans doute qu'elle trouvait que c'étaient des détails dont elle n'était pas obligée de tenir compte.

D'après la Rubrique, il est clair qu'il est facultatif ou de porter le Missel à l'autel pour le placer sur son coussin ou pupitre avant que le Prêtre se rende à l'autel, ou de l'y faire porter par le Clerc servant la Messe, quand il précède le Prêtre se rendant à l'autel. La première manière de porter le livre à l'autel avait toujours été suivie dans ce pays : et il était assurément impossible de démontrer qu'en cela il y eût faute, ni même imperfection. N'importe, l'on voulait des changements : et c'est pour cela que dans quelques églises l'on a mis de côté notre vieille manière pour introduire l'autre que rien ne commandait, et faire porter le livre à l'autel par le servant, comme on le lui fait rapporter quand après la Messe il retourne à la sacristie, marchant devant le prêtre. Qu'y avait-il à gagner à ce changement ? Quel embarras pour le petit servant de Messe que ce Missel ainsi porté et rapporté, et qui souvent pèse presque autant que le pauvre petit lui-même ? Comme rendu au pied de l'autel, il tremble qu'il ne lui arrive quelque accident, obligé de ne soutenir plus que d'une main l'énorme volume dont il est chargé, pour recevoir de l'autre la barrette du Prêtre, faire la genuflexion, et monter à l'autel pour placer le livre sur son coussin. N'était-ce pas assez de ce que nous avons vu peut être bien des fois ? un bon petit servant dont la taille ne suffisait pas à atteindre à la hauteur du pupitre, s'élevant sur la pointe des pieds comme pour ajouter à la longueur de ses bras ; et dans cette position tendue faisant pour soulever le livre, un effort un peu brusque et incertain qui le faisait passer pardessus sa tête pour lui revenir tomber sur les talons ? Quelle confusion, faisant vraiment mal à voir éprouvait alors le cher enfant ? Heureux encore, si le prêtre réussissait à réprimer le mouvement d'impatience involontaire qu'il éprouvait en voyant le Livre de la Divine Liturgie ainsi étendu et humilié dans la poussière du marchepied ou des degrés de l'autel !! Il est clair que le changement dont il est ici question, n'avait aucune raison d'être, et n'a d'autre avantage que celui de multiplier beaucoup les occasions d'une semblable irrévérence, qui n'est sans doute

nullement coupable, mais qui ne laisse pas d'être pénible, chaque fois qu'un accident la ramène !!

Nous avons l'usage approuvé par quelques Cérémoniaux de laisser le devant du corporal plié sous le pied du calice jusqu'à l'offertoire, à cause des saintes parcelles, quelquefois imperceptibles à l'œil, qui autrement, eussent pu s'attacher soit au pied du calice lui-même, soit au bas du voile retombant jusque sur le corporal ! Ici encore, un changement que rien ne rendait nécessaire ! et en vertu duquel il faudrait de suite déplier le corporal tout entier, malgré notre usage si bien appuyé !

Et puis aussi, l'on a fait main basse sur ces petites bandes de toile ornées d'une étroite et légère dentelle, dont une raison de propreté avait fait garnir le haut de l'ouverture de la chasuble, et le côté du milieu de l'étole qui s'appuie à la nuque ! Et pourtant elles étaient plus qu'une utilité, à en juger par la saleté grasseuse qu'elles avaient prise au contact inévitable des cheveux, et dont on les trouvait couvertes, quand de temps à autre on les venait remplacer par des nettes ! Ces petites bandes, à peine perceptibles tant elles adhéraient à l'ornement dont elles faisaient comme partie, n'avaient rien de disgracieux, et n'affectaient certainement aucune prétention à l'élégance ! Mais malgré toute leur utilité et toute leur modestie, elles n'ont point été respectées, parcequ'elles n'étaient point romaines, c'est-à-dire, qu'il n'y en a point à la chasuble ni à l'étole romaine ! Mais on sait qu'à la manière dont on revêt l'étole à Rome, elle n'est nullement exposée au contact des cheveux. Quant à la chasuble, le sommet de son ouverture est ordinairement garni d'un galon, qui m'a bien l'air d'être posé là, juste pour la même raison qui nous a fait adopter l'usage de notre légère bande de toile. Et puis le missel substitué au carton, sur lequel on a depuis un temps immémorial transporté le chant, les versets et l'oraison de l'Aspersion. Et où a-t-on découvert une règle absolue à cet effet, aussi bien que pour la substitution du Missel au Rituel, dont à la sacristie l'on s'est de tout temps invariablement servi pour faire l'eau-bénite : et dont on avait évidemment droit de se servir, comme on peut s'en convaincre, en lisant ce qui est dit au titre *Ordo ad faciendam aquam benedictam* Je souris ici avec moi-même, en pensant à la cérémonie introduite dans quelques-uns de nos chœurs, à l'office des vêpres. Je veux parler de l'encensement des servants, et surtout de l'encensement que le cérémoniaire d'abord encensé lui-même par le

thuriféraire, rend ensuite à celui-ci en recevant de ses mains l'encensoir qu'il lui remet immédiatement. Il y a vraiment quelque chose qui porte à rire, en voyant des enfants se traiter ainsi les uns les autres, comme s'ils étaient autour de l'autel ou dans le chœur de vrais personnages hiérarchiques! Aussi les chers enfants sont-ils évidemment obligés de faire des efforts pour ne point échapper leur sérieux.

Mais enfin, je m'arrête; car j'ai vraiment sujet de craindre de vous fatiguer, en vous entretenant si longuement de tous ces détails, qui paraissent si peu de chose en eux-mêmes. Mais c'est parcequ'en effet, ils ne sont pas graves qu'il me semble que l'on aurait pas dû en faire une affaire d'état! C'est parcequ'ils ne sont pas graves, pas plus graves que plusieurs autres dont j'aurais encore pu parler, qu'il ne fallait pas tant se hâter de s'en occuper, en présence du danger manifeste de creuser une profonde division entre les diocèses d'une Province Ecclésiastique dont tout le Clergé, les Prêtres aussi bien que les Evêques eux-mêmes, ont toujours professé un si religieux attachement pour Rome et ses institutions, et surtout pour sa belle Liturgie et les cérémonies qui l'accompagnent! Breviaire, Missel, Rituel, Livres de Chant, tout était Romain!! Et pour les Cérémonies, encore à l'heure qu'il est, malgré toutes les études que l'on vient de faire sur la question, quoi de plus romain que le livre qui depuis si longtemps faisait la base de notre enseignement cérémonial: vous devinez que je veux désigner le Manuel des Cérémonies Romaines de St. Lazare. A Rome il est reconnu qu'il n'y a rien de plus parfaitement romain que l'enseignement et la pratique des Lazaristes en fait de Liturgie et de cérémonie. Mais enfin il faut l'admettre: l'autorité s'était prononcée: le Manuel des Cérémonies Romaines ne pouvait plus être notre règle et notre guide. Mais il n'y avait certainement aucune raison de ne pas accepter le Cérémonial donné à la Province Ecclésiastique par les Pères du premier Concile de Québec, en tête duquel se trouve l'approbation formelle dont ils l'ont revêtu, en déclarant dans cette approbation même, qu'ils l'approuvaient comme atteignant la fin du IV décret de ce Concile, *De Cereimoniali*: ce qui équivalait à dire que le Cérémonial donné à la Province, était conforme au Cérémonial des Evêques, au Pontifical, au Missel, et au Rituel Romain, puisque aux termes du Décret, le Cérémonial publié par les Evêques devait renfermer cette condition. Devant un fait comme celui-là, on s'arrête et on se prend à dire: Qu'est-ce donc qui a pu empêcher que l'on étudiât ce Cérémonial, pour s'y conformer, en en adoptant l'esprit aussi bien que la lettre? La lettre se trouve dans le

texte ; et l'esprit dans les notes importantes dont il est enrichi à presque toutes ses pages. Si l'on eût fait sérieusement cette étude avec la volonté de ne changer que ce qu'il faudrait absolument changer pour n'être pas en opposition avec ce Cérémonial, revêtu de toutes les conditions propres à nous assurer que nous étions dans l'ordre, il n'y aurait eu que très peu de changements à faire ; et l'on ne serait point réduit à chercher le moyen de faire renaître l'uniformité dans les saintes cérémonies de la Liturgie, du Chœur et de l'Autel ! Les choses sous ce rapport sont dans un tel état de disparate et d'incertitude, que le Supérieur d'un Séminaire pourtant bien tenu d'ailleurs, justifiait l'abandon qui y a été fait de l'enseignement régulier des cérémonies, en répondant à son Evêque : mais Monseigneur, sans doute que les cérémonies doivent s'enseigner dans un Séminaire bien réglé. La difficulté pour nous est de savoir où s'arrêteront les changements, et quel auteur il nous faudrait suivre pour tel enseignement, le Cérémonial donné par le Concile Provincial ayant été comme mis de côté, et l'Autorité ne l'ayant remplacé par aucun autre ! Je n'ai point eu l'intention de parler, et de fait je n'ai point parlé de quelques changements qui ont été opérés par suite d'une décision de l'autorité Episcopale. On est dans l'ordre, si l'on s'en est tenu à cette décision, à laquelle il fallait se soumettre, même dans le cas où l'on eût révoqué en doute l'exactitude de la décision, qui ne pouvait être rejetée qu'en autant qu'elle aurait été évidemment opposée à quelque loi ou règle liturgique. Le doute n'en eut point autorisé le rejet ; et il appartenait à la seule Congrégation des Rites de prononcer sur ce doute. L'on devra donc continuer à se conformer aux changements prescrits par l'autorité épiscopale, quand même l'on aurait droit de dire que tous n'étaient pas absolument nécessaires.

De tout ce qui précède, vous conclurez facilement que je regrette avec beaucoup d'autres, qu'il y ait eu amour de la nouveauté et précipitation dans les changements. Vous en concluez aussi bien facilement, que nul changement ne devra plus être fait à l'avenir, qui n'ait pas été proclamé nécessaire et formellement prescrit par qui de droit, c'est-à-dire, par l'Evêque, qui lui même ne peut assurément rien en matière liturgique ou cérémoniale, *pas même décider, quand il y a doute* ; mais qui doit se faire un devoir de faire lever le doute par la seule autorité compétente, *le tribunal de la Sacrée Congrégation des Rites* Je me flatte que ce sont là des principes dont il ne serait pas possible de nier l'exactitude : et j'ai par là même la confiance que personne ne manquera de s'y conformer, pour s'en faire en toute occasion une règle de conduite.

Je ne puis clore mes observations sur les coutumes et usages sans vous recommander bien spécialement de revenir tous à l'excellente pratique de marquer légèrement avec le bord de la patène l'hostie de la Messe aux endroits où doit s'opérer la fraction. L'on comprendra ce que je veux dire, sans que j'aie besoin de m'expliquer d'avantage. Cette pratique a été mise de côté parce qu'on ne la suit pas à Rome. Mais à Rome, il n'y a nulle raison de tracer sur la face de l'hostie avec la patène des lignes que les moules à hosties tracent eux-mêmes sur le dessous ou le dos de l'hostie, et qui produisent le même effet que celui que nous obtenions par notre ancienne pratique, une fraction facile, régulière et sans parcelles. Ce qu'il est impossible d'obtenir avec la nouvelle manière de traiter l'hostie, sur laquelle on ne trace plus ces lignes.

IX.

Personne n'ignore que l'usage du Rituel Romain est aujourd'hui d'une obligation rigoureuse dans toute notre Province Ecclésiastique, depuis la promulgation des Décrets du premier Concile, dont le troisième, *De Rituali*, a défini et réglé cette question, sur laquelle du reste il n'y a plus de doute ni de partage d'opinion, l'ancien Rituel de Québec, quoique presque en tout vraiment romain ayant complètement cessé d'être en usage, si ce n'est qu'il faut encore souvent y recourir pour les matières de discipline, sur lesquelles il renferme les plus précieux enseignements. Puis donc que nous sommes tenus de suivre en tout le Rituel Romain, sans y pouvoir rien ajouter autre chose que ce qui est contenu dans l'Appendice à ce Rituel publié par Autorité, il importe que chacun se fasse un devoir de n'avoir en mains qu'une édition bien correcte, et dans tous les cas revêtue de l'approbation de l'Ordinaire du lieu où elle a été faite. On ne serait point en règle si l'on se servait d'un Rituel, qui ne porterait point cette approbation requise pour le Rituel, aussi bien que pour le Missel et le Breviaire.

L'on prépare dans ce moment à Québec une édition du Rituel Romain, que je me suis engagé à recommander à votre attention. Le souvenir du peu de succès d'une première édition également faite à Québec par l'ordre du premier Concile, pourrait peut-être vous inspirer quelque préjugé ou quelque défiance, relativement à celle que l'on est sur le point de publier. Je crois

pouvoir vous rassurer, et vous dire que vous n'avez à craindre rien de semblable. J'ai vu dernièrement Monseigneur l'Archevêque, auquel j'ai demandé des informations sur cette publication. Et notre vénéré Métropolitain n'a point hésité à m'assurer qu'il était certain que rien ne manquerait à l'édition en question du Rituel Romain, tant sous le rapport de l'exactitude que sous celui de l'impression ; et qu'il est tellement convaincu qu'il en sera ainsi, qu'il a donné son concours et accordé son patronage à cette nouvelle édition, qu'il a même hautement recommandée au Clergé de son Diocèse. Si donc vous n'avez pas déjà une bonne copie du Rituel Romain pour votre usage personnel ; et le Rituel est un des livres que tout prêtre doit avoir constamment sous la main ; et si votre Fabrique n'en a point non plus, ou qu'il soit à propos de renouveler celui qu'elle possède, je vous prie de vous faire un devoir d'encourager la publication faite à Québec, en en prenant au moins un exemplaire pour vous même, et un autre pour votre Fabrique. C'est le seul encouragement que Monseigneur l'Archevêque demande et attend de nous, en faveur d'une œuvre qu'il honore de son patronage. J'espère que Sa Grâce ne l'aura pas vainement sollicité. Au reste, je crois que l'on enverra un certain nombre d'exemplaires de cette édition du Rituel à l'évêché de St. Hyacinthe, où vous pourrez la voir, et juger si elle a vraiment le mérite que l'éditeur s'est engagé à lui donner: vous vous déterminerez ensuite en conséquence du jugement que vous en porterez vous mêmes ; et je n'ai point lieu de douter que ce jugement ne soit favorable à cette publication, que des convenances rigoureuses m'engageaient à vous recommander et que je vous recommande ici d'une manière toute spéciale.

X.

Vous savez tous que je me dispose à aller à Rome pour le Concile. Je vous annoncerai plus tard l'époque à laquelle je devrai quitter le Diocèse pour entreprendre ce voyage. Tout ce que je puis vous en dire aujourd'hui, c'est qu'il est probable que mon départ n'aura pas lieu avant la fin de Septembre ou le commencement d'Octobre. Avant de partir, je veux régler autant que possible toutes les affaires de notre année ecclésiastique courante, et pourvoir à celle de l'année prochaine. Je devrai nécessairement me préparer d'avance pour les combinaisons d'affaires à régler. C'est pour cela que je me propose de commen-

cer la Visite Pastorale aussitôt qu'il me sera possible de le faire. Mais cela dépend entièrement du printemps plus ou moins précoce ou tardif que nous aurons. Je vous donne à la suite de la présente Circulaire l'ordre que je me propose de garder dans la visite des différentes paroisses qu'il me reste à parcourir pour avoir visité tout le Diocèse pour une première fois. Vous serez plus tard informés du temps et du jour où cette Visite devra avoir lieu. Les Curés qui la doivent recevoir se hâteront sans doute de faire tous les préparatifs accoutumés pour la Visite Pastorale. Je profite de cette occasion pour prier tous les Curés et Missionnaires du Diocèse de se mettre en mesure de pouvoir me fournir aussi exactement que possible le chiffre de la population de leurs Paroisses ou Missions. C'est un renseignement dont j'ai absolument besoin pour le compte que je me propose de rendre au Saint-Siège de l'état du Diocèse, pendant mon séjour à Rome.

XI.

Une chose importante que j'ai bien des fois pensé à régler, comme je m'étais proposé de le faire en créant le Conseil Diocésain, c'est l'époque des réunions régulières du Conseil, qui ne s'est jusqu'ici assemblé qu'une fois l'an, sur une convocation spéciale, au temps des Retraites Pastorales. Et vraiment je dois avouer ici que c'est une mesure que j'aurais dû adopter plus tôt. J'ai souvent senti qu'une réunion annuelle ne suffisait pas pour me faire jouir de tous les avantages que j'attendais de la formation d'un Conseil Diocésain. Je me décide en conséquence à arrêter qu'il y aura jusqu'à nouvel ordre quatre assemblées fixes et régulières du Conseil Diocésain dans le cours de chaque année; la première, le premier mardi de février; la seconde, le premier mardi de Mai; la troisième, le premier mardi d'août; et la quatrième, le quatre de novembre, quand le quatre ne sera pas un Dimanche; car dans ce cas, ce serait le cinq qu'aurait lieu la réunion. Ainsi donc, sans qu'il soit besoin d'aucune notice de convocation, Messieurs les Membres du Conseil devront se rendre fidèlement aux jours que je viens d'indiquer à l'Evêché de St. Hyacinthe pour assister à ce que nous appellerons désormais les Assemblées Régulières du Conseil. Ce qui n'empêchera pas qu'il puisse y avoir de temps à autre des assemblées spéciales. Si l'expérience vient à nous convaincre qu'il y aurait avantage à ajouter au nombre des assemblées régulières, je me

ferai un bonheur de les multiplier au désir et à la demande du Conseil, ou même de mon propre mouvement, s'il me paraît avantageux de le faire.

XII.

Sans doute qu'il serait plus qu'inutile que je prisse soin de vous exhorter à vous joindre au grand mouvement de joie et de piété filiale qui déjà se prépare dans tout le monde catholique pour le dix Avril prochain, à l'occasion du cinquantième anniversaire de la promotion au sacerdoce de Jean-Marie-Mastai Ferretti, de la noble famille des Comtes Mastai, devenu depuis vingt-trois ans bientôt, le Grand Pape qui gouverne aujourd'hui si glorieusement l'Eglise!—Pie IX. lui-même poussé par son esprit de Foi si vive et de piété si ardente, est à la tête de ce mouvement; et déjà les préparatifs de la fête se font à Rome par son ordre, dans la modeste église de Ste. Anne des Charpentiers, en laquelle il y a un demi-siècle il allait en quelque sorte se cacher pour se dérober aux regards du monde, et à toutes les attentions auxquelles son illustre naissance et les éminentes qualités dont il était doué, lui donnaient droit d'aspirer, afin d'y offrir pour la première fois la Sainte Victime dans le calme et le silence d'un recueillement plus profond; et de s'initier sans éclat et sans bruit à l'exercice du saint ministère, où il débuta par les humbles fonctions de Chapelain d'un pauvre orphelinat. La noblesse de son nom et ses mérites personnels pouvaient bien faire présager qu'il lui serait impossible de vivre toujours dans l'obscurité à laquelle il semblait vouloir se condamner. Mais il était réservé au temps de révéler au monde étonné les trésors de grâces, de bénédictions, de sagesse et de grandeurs de tout genre, que cinquante ans plus tard la Providence aurait accumulés sur cette existence vraiment phénoménale, en laquelle s'est accompli dans toute sa divine profondeur la parole du Sauveur du monde *Quiconque s'abaisse, sera élevé!* Qu'il y a de distance entre le pauvre asyle appelé le Tata-Giovanni, où le nouveau prêtre Ferretti allait s'ensevelir, au trône impérissable des successeurs de Pierre, sur lequel il est maintenant assis environné de toutes les gloires!!! Oh comme il sera grand dans tous les âges à venir le nom du Saint Pontife Pie IX!!—Y aurait-il besoin de rappeler aux membres du Sanctuaire le devoir que chacun aura à remplir en ce jour?—Celui que l'on peut appeler *la source de tout le sacerdoce chrétien*, sera ce jour

là à l'autel, pour bénir et remercier le Seigneur de lui avoir permis d'y monter tous les jours pendant cinquante ans! Quelle harmonie grandiose de la Foi, que l'idée des prêtres du monde entier offrant en même temps que leur glorieux Souverain Pontife le calice du salut, et invoquant avec Lui le nom du Seigneur!! Qui d'entre nous ne se ferait un véritable bonheur de s'associer au grand concert d'actions de grâces et de prières que le Dix Avril fera monter vers le Ciel de tous les coins de la terre, pour remercier Dieu d'avoir donné, et le supplier de conserver longtemps encore à son Eglise, un si grand et si saint Pontife!! Je ne doute point que votre piété filiale ne vous porte à appliquer le fruit principal de la Messe de ce jour à acquitter le tribut de la reconnaissance que nous devons à Dieu pour un aussi grand bienfait; et à solliciter de sa bonté qu'il daigne prolonger les jours du digne Vicaire de son Divin Fils, assez longtemps du moins, pour qu'il puisse compléter sa couronne de gloire, en mettant la dernière main à la plus grande des œuvres qu'il aura accomplies pour la glorification de l'Eternelle vérité et l'exaltation de l'Eglise de Jésus-Christ, *La célébration du Concile Œcuménique*, cette entreprise gigantesque d'une Foi aussi vive que celle de Pierre, qui a étonné le monde, et qui le tient en ce moment dans l'attente et l'admiration!! En vous faisant cette suggestion, je suis certain qu'elle sera goûtée de tous les membres du Clergé du Diocèse, qui s'estimera heureux de manifester une fois de plus son attachement et son dévouement envers le meilleur comme le plus saint des Pontifes!

Mais comme les prêtres ne sont pas seuls tenus de remercier Dieu d'avoir fait don à son Eglise de ce Pontife si véritablement selon son cœur, et que les fidèles doivent aussi bien que le Clergé le bénir et le louer d'un aussi grand bienfait, les Curés, les Missionnaires, les Supérieurs de Communautés devront inviter les âmes confiées à leurs soins à s'unir à eux pour l'acquit de ce doux et pieux devoir. Mais au lieu de convoquer les fidèles à l'Eglise le dix avril même, qui tombe le samedi, on devra les presser d'assister en aussi grand nombre que possible à la grand'messe du lendemain, dimanche, le onze avril, anniversaire de *la première Messe* de l'Auguste Pontife. Et immédiatement après la messe, à laquelle il serait désirable qu'il y eût quelque instruction propre à la circonstance, on chantera avec les fidèles réunis un *Te Deum* solennel d'action de grâces avec les collectes *pro gratiarum actione* et *pro Papá*. Je désire que dans toutes les Communautés et Maisons Religieuses du Diocèse, le samedi, dix avril, il soit fait une communion générale aux intentions ci-dessus exprimées, c'est-à-dire, pour remercier

Dieu d'avoir donné un si bon et si saint Pontife à son Eglise, et lui demander en même temps qu'il daigne Lui accorder encore de longs jours et une santé prospère.

Je suis heureux de terminer ma bien longue, peut-être devrais-je dire, ma trop longue Circulaire, par le sujet si intéressant qui vient de nous occuper, et qui est bien de nature à réjouir vos cœurs, et à vous faire oublier l'ennui que vous pourriez avoir éprouvé à la lecture de ce document, dont l'intérêt pourrait ne pas vous paraître proportionné à sa longueur. Mais si en le lisant vous me tenez compte de la bonne volonté et du désir du bien qui m'animaient pendant que je travaillais à le préparer, et à lui donner une forme qui le rendit acceptable et digne de vous être présenté, vous l'accueillerez assurément avec bienveillance et avec respect ; et vous y trouverez une preuve claire et évidente de la confiance que je repose en vous : on ne laisse pas courir aussi librement sa plume, quand on écrit à quelqu'un dont on se défie ! J'ose donc me flatter que ce sera en présence de Dieu et dans le calme de votre conscience que vous vous retirerez, pour recevoir les confidences que je vous y fais, les conseils, les avis, même les ordres que je vous y donne, rempli de l'espoir que comme de bons Prêtres vous respecterez les intentions de votre Evêque, lors même que vous croiriez ne pas pouvoir partager toutes ses opinions, ni entrer dans toutes ses convictions.

Nous touchons à la Semaine Sainte, la grande semaine, la semaine de la consommation de tous les mystères de l'amour et de la charité que Jésus-Christ a daigné manifester à tous les hommes, mais plus spécialement à ceux auxquels il avait résolu de confier les intérêts et le soin de son Eglise, c'est-à-dire, à ses Apôtres. Nous sommes à la place des apôtres dans l'Eglise de Jésus-Christ, qui nous aime de cet amour infini dont il aime les siens qui étaient dans le monde.— *Cum dilexisset suos qui erant in mundo, in finem dilexit eos !* Répondons à l'amour de Jésus-Christ, en aimant son Eglise et ses âmes ; mais surtout en obéissant au commandement spécial par lequel il nous a enjoint de nous aimer les uns les autres, comme lui même il nous a aimé.— *Mandatum novum do vobis : ut diligatis invicem sicut dilexi vos.* — Cet amour fraternel et mutuel est la marque à laquelle tous reconnaissent les vrais disciples, et surtout les véritables ministres du Dieu Sauveur. *In hoc cognoscent omnes quia discipuli mei estis, si dilectionem habueritis ad invicem !* Rap-

pelons souvent ces paroles, prononcées par le Dieu tout amour, au moment où il se préparait à aller consommer sur la croix l'œuvre mystérieuse de la Rédemption du monde, pour lequel il était décidé à verser jusqu'à la dernière goutte de son sang !

C'était comme l'adieu suprême qu'il adressait à ceux qui devaient le remplacer dans le ministère du salut des âmes ! Et qu'a-t-il voulu nous signifier par là ? si ce n'est que sans la charité, surtout la charité les uns pour les autres, nous ne saurions répondre aux desseins de son divin amour, qui nous a choisis pour faire de nous autant d'autres lui-même, *Sacerdos alter Christus !*

Que Dieu daigne répandre sur vous les trésors de ses plus précieuses bénédictions : c'est le vœu de mon cœur et de mon âme ! Agréez avec ce vœu l'assurance de l'affection et de la charité que je vous porte à tous en Jésus, Marie et Joseph.

† C. EV. DE ST -HYACINTHE.

EVECHÉ DE ST. HYACINTHE, 3 Avril, 1869.

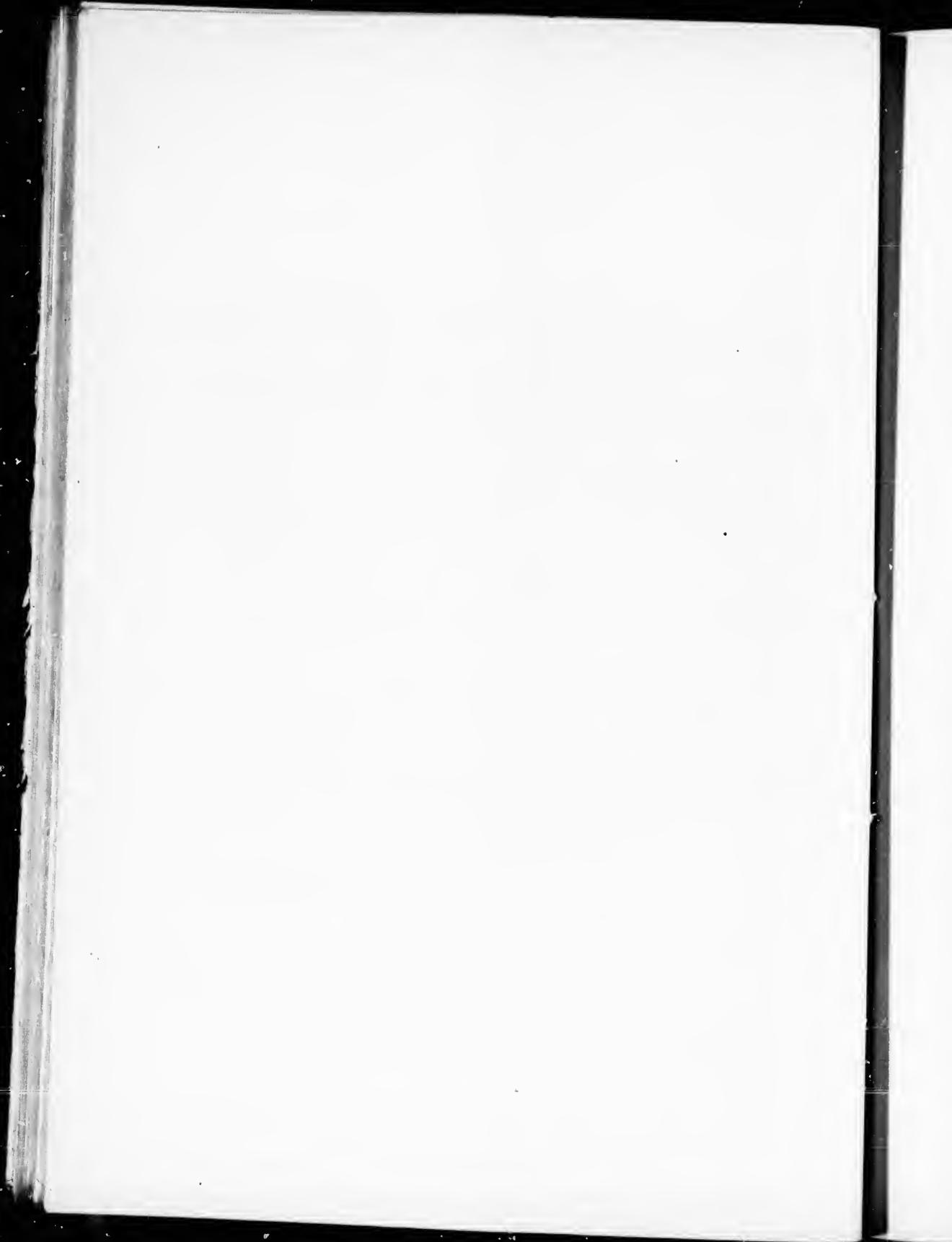
MESSIEURS ET CHERS COLLABORATEURS,

Je vous présente sans aucune observation le résumé analytique des Conférences de l'année 1868. Vous vous expliquerez aisément la cause du retard que j'ai apporté à vous faire connaître le résultat de vos études sur toutes les questions dont vous aviez à vous occuper, en lisant le préambule de la Lettre Circulaire, à la suite de laquelle je fais imprimer ce résumé, ainsi que les sujets de Conférences pour la présente année. La première Conférence, qui se tient ordinairement en hiver, devra avoir lieu en Mai ou en Juin, et la seconde appelée conférence d'été, devra se tenir en Septembre ou en Octobre. Messieurs les Présidents sont chargés de fixer les jours et les lieux où elles devront être tenues. Vous trouverez aussi, à la fin du présent cahier, le compte-rendu des Œuvres de la Propagation de la Foi, de la Sainte Enfance, des Zouaves Pontificaux et des Orphelinats de l'Algérie, — mentionnées dans le cours de la Circulaire, — ainsi que l'ordre de la Visite Pastorale de cette année. Je vous prie de donner communication du résultat de ces œuvres à vos paroisses ou missions, afin qu'encouragées par le succès, elles fassent au moins aussi bien cette année que par les années passées. Insistez surtout sur l'Œuvre de la Propagation de la Foi, qui intéresse si vivement les Missions du Diocèse, auxquelles elle a jusqu'ici été d'un si grand secours.

Je demeure bien amicalement, Messieurs,

Votre très humble et obéissant serviteur,

† C. EV. DE ST. HYACINTHE.



Résumé des Conférences Ecclésiastiques tenues dans le Diocèse en l'année 1868.

CONFÉRENCE DE L'HIVER.

THÉOLOGIE.

Cas de Conscience.

Charles vient d'hériter. Il se décide à vendre par encan tous les biens meubles composant l'héritage. Il sait que dans la bibliothèque, il y a un certain nombre de livres où il manque des feuilles à différents endroits; qu'il manque un volume d'un ouvrage, et comme il n'y a pas de catalogue, cela ne sera très probablement pas remarqué: qu'un des chevaux est atteint d'un vice difficile à découvrir et à guérir. Il ne parle point de tout cela à l'encanteur, qui procède à la vente selon toutes les formalités usitées et voulues en pareils cas. Charles envoie des enchérisseurs exprès pour faire monter les objets à un prix plus élevé que la valeur réelle, mais avec ordre de ne rien acheter. Les acheteurs ne s'aperçoivent de rien et les choses se passent comme Charles le désirait. Un de ses amis qu'il avait mis dans le secret, lui dit nettement que sa conscience est engagée. Inquiet, Charles soumet le cas à un théologien qui examine; 1o Si et quand le vendeur d'une chose est obligé d'en faire connaître les vices; 2o Comment on doit appliquer ces principes à la vente par encan telle qu'elle a eu lieu dans ce cas: 3o Ce que Charles est, par conséquent, obligé de faire?

R. A la première question, les réponses ont été en substance les mêmes pour toutes les conférences, mais en général on s'est abstenu de donner les développements nécessaires pour élucider pleinement cette matière. Voici ce qui ressort des réponses abrégées qu'ont données plusieurs conférences, ainsi que des développements appuyés de preuves, qu'ont envoyés les autres conférences.

Les principes en ce qui regarde les défauts de la chose vendue sont ainsi posés par St. Thomas ; 2. 2. q. 77. A l'article 2^e, il distingue trois sortes de défauts : le premier regarde la nature même de la chose ; le second regarde la quantité, la mesure ; le troisième, les qualités, v.g. vendre un cheval infirme pour un cheval sain. Ces trois défauts rendent la vente illicite et obligent le vendeur à restituer : *non solum peccat sed etiam ad restitutionem tenetur*. A l'art. 3^{ième} il examine si le vendeur est tenu de faire connaître les défauts de l'objet qu'il vend : il pose ce principe : "Venditor qui rem vendendam proponit, ex hoc ipso dat emptori occasionem damni vel periculi, quod rem vitiosam ei offert, si ex ejus vitio damnum, vel periculum incurrere possit. Damnum quidem, si propter hujusmodi vitium, res que vendenda proponitur minoris sit pretii; ipse vero propter hujusmodi vitium nihil subtrahat. Periculi autem si usus reddatur impeditus vel noxius, v.g. vendere equum claudicantem pro veloci, ruinosam domum pro firmâ undè si hujusmodi vitia sint occulta, et ipsa non detegat, erit illicita et dolosa venditio et tenetur venditor ad damni recompensationem. Puis il ajoute : Si vitium sit manifestum, putâ si equus sit monoculus et propter hujusmodi defectum subtrahat, quantum oportet de pretio; non tenetur ad manifestandum rei vitium."

La doctrine des théologiens modernes est fondée sur ces principes. Le P. Gury les résume en disant : 1^o que le vendeur est toujours obligé de faire connaître les défauts qui dénaturent la substance de l'objet qu'il vend, ou le rendent nuisible ou inutile ; 2^o il doit encore manifester tous les défauts sur lesquels il est interrogé ; 3^o dans les autres cas, il n'est pas obligé, pourvu qu'il diminue le prix en proportion des défauts, afin de ne pas vendre plus cher que la valeur réelle. Mais il peut prendre pour base de son calcul le prix le plus élevé, *pretium summum*, pour en déduire la réduction au prorata les défauts. Gury, Comp ; Théol., No. 882. C'est aussi la doctrine de St. Liguori [no 823 et seq.] lequel dit aussi qu'il faut déduire du prix de vente, la valeur des défauts qu'on n'est pas obligé de déclarer. Car, au no 823 il dit : "dummodò non vendatur res ultrâ justum pretium, saltem supremum, quanti res valet, habitâ ratione illius vitii occulti."

Ainsi, dans les contrats de ventes ordinaires, il faut déclarer ; 1^o tous les défauts sur lesquels on est interrogé ; 2^o tous les vices substantiels. Même dans les cas où cette obligation n'existe pas, il faut faire une déduc-

tion sur le *prix* afin de prendre en considération les *défauts* qu'on ne découvre pas.

2. Comment appliquer ces principes au contrat de vente par encan ?

R. Toutes les Conférences, à l'exception de deux, ont été d'avis que ces principes ne s'appliquent point à la vente par encan; par conséquent que Charles n'est tenu à rien, excepté pour la fraude qu'il a commise en envoyant de faux enchérisseurs. L'argument est ainsi donné par une des conférences, et il résume les autres: " Dans le cas présent, le vendeur n'est pas tenu de faire connaître les défauts des objets à l'enchère; car il est reconnu que l'on peut vendre à un prix plus élevé que la valeur réelle, et que les enchérisseurs au moins dans le pays, n'exigent aucune garantie quand à la nature et aux qualités des objets mis à l'encan. "

Une des Conférences, sans aller tout-à-fait aussi loin, dit: " le vendeur n'est tenu de découvrir que les vices qui changent la nature de la chose "..... et on a cité St. Liguori sans reproduire ses paroles et sans indiquer le texte.

Deux des Conférences n'ont pas cru devoir admettre cette solution. Le contrat de vente par encan, ont elles dit, donne bien une certaine latitude au vendeur, vû qu'il y a quelque chose d'aléatoire dans cette transaction, au moins en ce qui regarde le *prix*, lequel est plutôt fixé par l'enchère que par l'estimation commune ou la valeur réelle de la chose. Toutefois en ce qui " regarde la manifestation des défauts, l'obligation reste substantiellement la même pour le vendeur. Ce que l'on vient de dire quant au prix est clairement la doctrine universelle, énoncée par St. Liguori, Lib. III, Tract, V, no 808. Il ajoute *modo absit fraus*." En quoi peut consister cette fraude? Non pas à vendre la chose plus que sa valeur réelle, puisque le prix est fixé par les acheteurs. St. Liguori ajoute donc: " *quæ [fraus] vel intervenire potest ex parte venditoris, nempè si celet occultum vitium rei, aut si immittat fictos licitatores.* "

Ainsi, d'après St. Liguori, ne pas manifester les défauts *occultes*, cachés, constitue une *fraude* dans l'encan. Les enchérisseurs sont induits en *erreur*, car le point de départ pour enchérir ne serait pas le même, et ils n'iraient

pas si loin dans leur enchère, s'ils connaissaient ces vices. Il n'y a donc pas égalité entre eux et le vendeur et toutes les chances sont en faveur de celui-ci.

Ces deux conférences n'ont pas vu clairement que " les enchérisseurs, au moins dans ce pays, n'exigent aucune garantie quant à la " nature et aux qualités des objets mis à l'encan." Cela peut être le cas, dans certaines ventes à l'enchère, mais elles croient qu'on n'agit pas ainsi de bonne foi, et en principe, cette manière d'agir ne doit pas être tolérée, puisqu'elle paraît contraire à la nature du contrat.

3. Toutes les Conférences ont décidé que Charles devait restituer l'excédant du prix *procuré* par les faux enchérisseurs ; il a agi directement et clairement contre la nature de la vente par encan.

A l'exception des deux conférences sus-dites, on n'oblige Charles à rien autre chose ; les uns parce qu'ils ne le considèrent pas comme tenu de faire connaître *aucun* défaut ; les autres parce qu'ils ne voient dans les défauts mentionnés que des défauts purement *accidentels, manifestes*. Les deux autres Conférences obligent Charles, vu les principes exposés plus haut : 1o. à restituer pour la totalité du prix ou une partie seulement, suivant évaluation, en ce qui regarde les objets frappés de vices substantiels et cachés, v. g. le cheval et l'ouvrage dépareillé par l'absence d'un volume. 2o. En *théorie*, à restituer en raison de la diminution de valeur pour les feuilles qui manquent, à moins que, vu les circonstances, les acheteurs aient du s'attendre et s'exposer à ce mécompte, car alors ils n'ont pas été trompés. 3o. à restituer pour l'excédant causé par les faux enchérisseurs. Telles sont les solutions que l'on a données à cette question.

LITURGIE.

1o. Combien peut-on allumer de cierges à l'Autel pendant la messe et les offices solennels ?

2o. Combien peut-on en allumer pendant une messe basse célébrée par un simple prêtre ?

R. 10. Toutes les Conférences, une exceptée, ont été d'avis que pour les fêtes solennelles il faut six cierges. C'est ce qu'indique le Cérémonial des Evêques : "*Suprà vero in planitie altaris adsint candelabra sex.*" [Lib. I. C. XII. Nos. 11. 12.] Les dimanches et fêtes de précepte, le même nombre est exigé, ou au moins, est convenable (No. 24.) Quant aux fêtes moins solennelles, ainsi qu'aux dimanches du Carême et de l'Avent, on n'en doit mettre que quatre. [B. C. No. 24.] Voyez aussi l'Appendice au Rituel, p. VII, No. 2, où l'on dit " que le 3ème Dimanche de l'Avent, le IVème du Carême et celui des Rameaux, ainsi que ceux où il se rencontre quelque solennité, on met six chandeliers sur l'autel. " Il est bien vrai, comme l'a remarqué une Conférence, que de Herdt [Vol. I, 1ère partie, No. 59] dit : Pour les messes solennelles " le nombre de cierges n'est pas déterminé : il paraît qu'on doit en allumer six. " *Gavantus* lui-même, fondé sur la rubrique... *etiamsi essent .. plura vel pauciora candelabra* " paraît admettre un plus grand nombre de cierges *in solemnioribus missis regulariter sex in lineâ rectâ debent adhiberi ; sed et plura quam sex possunt poni ex tit. : IV, partie 2, No. 5.* Un certain nombre d'auteurs regardent donc cette rubrique comme directive. Dans tous les cas, dit la Conférence précitée, "*lex dubia, lex nulla* ; or la loi dont il s'agit est douteuse ; donc elle n'oblige pas et l'on peut en allumer plus que six. Néanmoins les autres Conférences y ont vu une loi préceptive : le sens préceptif est d'ailleurs plus conforme à l'usage du diocèse et à l'ensemble du cérémonial qui fait ajouter un septième cierge pour l'Evêque ; or cette rubrique n'aurait plus guère de raison d'être ni de signification mystique si, comme l'observe Mgr. de Conny, à la messe d'un simple prêtre, on mettait plus de six cierges.

Rien n'empêche cependant de disposer un plus grand nombre de cierges à côté de l'autel. De cette manière on pourra satisfaire un goût légitime pour la beauté du culte sans crainte d'aller contre la rubrique et l'uniformité si désirable.

R. 2. (a) A la messe d'un simple prêtre, il faut deux cierges allumés. (Rub. Missæ). (b) Il peut y en avoir plus de deux " *saltem duo* " pars I. tit. XX. (c) Mais cet usage est *prohibé* chaque fois qu'il a pour motif une distinction personnelle à l'égard du prêtre (Décret du 9 Aout 1627, n. 699, et des 5 Juillet 1631, et 19 Juillet 1659) (d) La solennité du jour, la messe paroissiale, la messe conventuelle : voilà des circonstances qui pourraient autoriser à mettre plus

de deux cierges. " Si missa sit parochialis vel alicujus communitatis. Décret du 12 Sept. 1857. Voyez aussi *Analecta Juris Pont.* 3e série, p. 354.

ECRITURE-SAINTE.

L'apôtre St. Paul met souvent les chrétiens des premiers temps en garde contre les pratiques de la *Loi* : il leur reproche (Vid. Ep. ad Gal) d'être retournés aux observances de cette *loi*. Notre-Seigneur dit positivement : " Non veni solvere legem, sed adimplere (Math. V. 17) Quel est donc le sens de ces paroles et comment St. Paul a-t-il pu parler comme il l'a fait ?

R. Notre-Seigneur parle de la partie *morale* de la loi : c'est ce qui ressort clairement de tout ce chapitre et des suivants. Or, il n'est pas venu abroger cette partie, fondée sur la loi naturelle. Il la pratique, l'explique et la complète, donne la grâce de l'accomplir. (Vid. Dis. Aug Lib. 17 contra Faustum. c. ult, et alibi passim) Même pour la loi *cérémonielle*, il l'accomplit en réalisant en lui-même ce qui, chez cette loi, n'était que figuratif, en mettant la réalité à la place des figures (itâ St. Hilaire, St. Augustin et les autres interprètes.

St. Paul reproche aux chrétiens Judaïsants de mettre leur confiance dans les pratiques de la loi mosaïque, avec ses cérémonies, ses ablutions, ses sacrifices ; d'y chercher une source de justification. alors que par la réalité de Jésus Christ, ces figures étaient accomplies et que, simples ombres elles avaient fait place à la réalité substantielle en qui seule se trouvait dès lors le salut. L'Apôtre revient souvent sur ce point. Le développement de cette idée occupe une grande partie de l'Ep aux Romains et de l'Ep aux Galates. Il n'y a donc évidemment aucune contradiction entre ces paroles et celles du Sauveur : la doctrine n'est même qu'une conséquence de ce que N. S. dit au Chap. V. St. Math.

CONFÉRENCE D'ÉTÉ.

THÉOLOGIE.

Cas de conscience.

Arthur (Protestant) habitait en pays infidèle. Devenu veuf d'une femme infidèle, il épousa Flora, (aussi infidèle) sœur de la défunte. En cela il méprise les lois du pays. Plus tard, revenu en pays chrétien, il se ravise, abandonne Flora et, avec une conscience douteuse touchant la validité de cette nouvelle alliance, il épouse Malvina (Protestante) qui lui donne plusieurs enfants. Quelques années après tous deux se convertissent à la religion catholique, et avant de recevoir le baptême sous condition, Arthur déclare au curé les circonstances du 2^e et du 3^e mariage, ajoutant: 1^o. que Flora est morte deux ans après qu'il eut épousé Malvina; 2^o. que Malvina a toujours ignoré ses liaisons avec Flora. Quelle conduite doit tenir le curé ?

R. Les diverses conférences se sont bornées à donner une conclusion pratique, sans développer les raisons à l'appui, et les compte-rendus ne reproduisent presque aucune des discussions auxquelles ont pu donner lieu les différents points de doctrine que soulevait ce cas. On a dit : Le curé doit se contenter de bénir l'union d'Arthur et de Malvina, sans exiger un nouveau consentement: ce dernier mariage seul est valide. La première union était nulle pour empêchement de disparité de culte; ce même obstacle et de plus, l'affinité, s'opposaient au second. Le Protestantisme d'Arthur ne l'empêche pas d'être soumis aux lois de l'Eglise.

LITURGIE.

1^o. Quant un prêtre s'aperçoit d'une manière certaine qu'il y a une faute dans l'Ordo, par exemple, dans la translation d'une fête, que doit-il faire ?

20. Dans le cas de doute positif, peut-il, sans autre examen, s'en rapporter à l'Ordo ?

R. 10. Si la faute est évidente, il ne doit pas suivre l'Ordo, mais s'en tenir à la rubrique. C'est la décision unanime de toutes les conférences, moins une qui, s'appuyant : 1o. sur le décret du 13 Mai 1835 ; 2o sur l'uniformité que l'on doit faire régner dans les offices sacrés, a décidé qu'il fallait s'en tenir à l'Ordo, dans tous les cas.

Les autres conférences ont dit : L'Ordo n'est pas une loi Rubricale, il n'en est que l'exposition. Si donc, il est *évidemment* contre la Rubrique, il ne peut être considéré en aucune façon comme exprimant la pensée du législateur. Dans le cas d'une erreur *évidente*, il n'y a guères à craindre que l'ordre établi soit troublé, si l'Ordo n'est pas suivi. L'erreur étant *évidente*, tous, ou à peu-près tous ceux que cela regarde, pourront facilement découvrir cette erreur et la corriger.

Le décret du 13 Mai, 1836, n'est pas contraire à cette décision, puisqu'il ne parle tout au plus que du cas où l'erreur *paraît certaine*, ce qui n'est pas du tout la même chose qu'une *erreur évidente*.

R. 20. On doit suivre l'Ordo tant que l'erreur n'est pas évidente. La S. Cong. des Rit., 13 Mai 1835, ainsi interrogée : 1o. "An in casibus "dubiis adhaerendum sit Kalendario diocesis.....etiamsi quibusdam probabilior "videtur sententia kalendario opposita Et quatenus affirmativè, an idem dicendum, de casu quo certum alicui videtur errare kalendarium? R. Standum Kalendario.

ECRITURE-SAINTE.

Notre Seigneur dit : "Nemo venit ad me nisi Pater traxerit eum" (J. VI, 44.) St. Paul : "Non volentis, neque currentis, sed miserentis est Deus." (Ad Rom. IX, v. 16) et encore : v. 18, "Cujus vult miseretur et quos vult indurat."

Ces textes prouvent très-bien la nécessité de la grâce, mais comment faire voir qu'ils n'indiquent pas, 1o. que le libre arbitre soit détruit par la grâce ; 2o. que le mal, autant que le bien, soit l'œuvre de Dieu dont l'Apotre dit : " quem vult indurat " ?

On a ainsi répondu : " 1o. Les paroles de N.S n'offrent aucune difficulté : " dire que la grâce est nécessaire, ce n'est pas indiquer que le libre arbitre soit détruit. Plusieurs conférences ont cependant très bien développé d'après St Augustin, le " modus operandi " de la grâce divine et ont clairement démontré qu'elle ne s'oppose point au libre arbitre de l'homme.

2o. La difficulté, si elle existe, se trouve dans les paroles de l'apotre. On l'a senti, car ces textes ont été expliqués avec soin, perspicacité et science.

Nous reproduisons le procès-verbal d'une des conférences qui renferme la substance de tout ce qui a été dit sur ce sujet dans les autres conférences.

Les paroles " neque currentis (v 16) s'expliquent facilement sans danger pour la liberté humaine. St. P. examine comment nous vient la justification. C'est le but principal de l'Ep aux Romains. Or, l'Apotre fait voir aux Juifs que la justification ne leur vient pas de la Loi ; et aux gentils il démontre qu'ils n'y sont pas arrivés par leurs efforts naturels : pour les uns comme pour les autres, la cause c'est la miséricorde de Dieu. En particulier il prouve par l'exemple de Jacob préféré gratuitement à Esaü, que les gentils sont justifiés par la pure miséricorde de Dieu, tandis que les Juifs, comme peuple, sont rejetés. Donc, conclut-il, neque currentis, &c. Cette justification n'est pas le résultat d'une *volonté* naturelle, (neque volentis,) ni d'efforts naturels, (neque currentis), mais elle vient de Dieu, sed miserentis est Dei. D'où il est facile de voir que, Luther, Calvin, et les Jansénistes se sont totalement mépris sur le but général de l'Apotre dans cette épître et sur le sens particulier de ce texte, (voyez Cornelius à Lap. et Picquigny.)

Ainsi, tout ce qui ressort de ce texte, c'est l'entière gratuité de la vocation à la foi et à la justification ; il n'y est aucunement question d'un conflit entre la grâce et le libre arbitre.

" Quem vult indurat, etc. Pour développer sa pensée au sujet de la *vocation gratuite* à la foi et à la justification ; et, en particulier, afin d'expliquer pourquoi les gentils sont appelés, tandis que les *Juifs*, comme peuple, restent dans l'endurcissement, il tache de faire comprendre à ceux ci que Dieu est maître de ses dons et par conséquent, qu'il a pitié de celui qu'il veut, et laisse dans son endureissement celui qu'il veut. C'est au sujet de Pharaon que ces paroles ont été dites et cette circonstance fait bien voir que, dans l'idée de l'Apôtre, Dieu n'est pas la cause du mal. Il est, en effet, très vrai que Dieu a endurci le cœur de ce roi, mais négativement, pour ainsi dire. Il lui a refusé la grâce *spéciale* et l'a ainsi abandonné à sa malice. Il le traitait avec douceur ; alors le cœur du roi s'endurcissait et Dieu, en le traitant ainsi, permettait qu'il s'endurcît, mais ne procurait pas *positivement* ce résultat. Il le procurait *négativement et indirectement, permissivement*, pour ainsi dire (*quem vult indurat*) en le traitant bien et en ne lui envoyant pas la *grâce spéciale*, à laquelle il n'avait aucun droit, puisque c'est une *grâce* ; et d'ailleurs il avait la grâce suffisante et commune, comme l'Écriture Sainte l'indique par les avertissements deux fois répétés, les prodiges, les menaces.

Dieu n'était donc pas la cause *directe et positive* du mal ; de l'endurcissement de Pharaon ; il l'était *négativement* en ne lui faisant pas la miséricorde d'une grâce spéciale, dont l'absence a laissé le roi dans sa malice. Les paroles de l'Apôtre n'ont donc pas le sens impie que leur donne Calvin ; elles sont un argument *à pari* contre les Juifs et les Gentils, pour leur prouver que Dieu n'est pas plus injuste envers les Juifs en ne les appelant pas, qu'il ne l'a été envers Pharaon en ne lui donnant pas la grâce efficace. Mais que les gentils ne se glorifient pas, car s'ils sont appelés, c'est par une vocation et une miséricorde toutes gratuites : *cujus vult miseretur*.

Sujets de Conférences pour 1869.

IÈRE CONFÉRENCE.

THÉOLOGIE.

Mathilde a prêté à Jean, son époux, une somme assez considérable prise sur ses biens propres. Jean, avant de rendre cette somme, se trouve forcé par ses créanciers à faire cession de tous ses biens. Alors Mathilde met secrètement de côté, de l'argenterie appartenant à son mari, jusqu'au montant de la somme prêtée. On demande si elle peut en sûreté de conscience garder cette argenterie.

ÉCRITURE SAINTE.

Quel est le sens des paroles de Notre Seigneur rapportées au chap. XVI. V. 8-9, 10. 11. de St. Jean.

LITURGIE.

1o L'usage de sonner la clochette au *Domine, non sum dignus*, pour rappeler à l'attention des fidèles présents à la messe, que le moment de la consommation du sacrifice est arrivé, et les avertir en même temps qu'ils aient à se présenter, s'ils y doivent communier, eût-il pu être considéré comme un usage louable et immémorial? Existe-t-il quelque loi ou règle Liturgique qui condamnat et proscrivit cet usage? Eût-il pu être conservé? Pourrait-il être rétabli en conformité au désir de bien des curés? vu surtout qu'il n'a pas été aboli dans tous les Diocèses de la Province Ecclésiastique, où il était autrefois général.

20. La Rubrique du Missel dit : *et ab eadem parte Epistolae paratur cereus ad elevationem Sacramenti accendendus.* L'autorité de l'Eglise a-t-elle dernièrement urgé l'exécution de cette Rubrique, et rétabli l'usage de ce cierge généralement tombé en désuétude ? Y avait-il, et y a-t-il encore obligation de mettre cette Rubrique en pratique, en rétablissant l'usage de ce cierge ?

30 Le Missel s'imprime toujours avec la Rubrique suivante qui a trait à ceux qui viennent d'être communiés : "Minister autem dextera manu tenens vas cum vino et aquâ, sinistrâ vero mappulam, aliquando post sacerdotem eis porrigit purificatorium. et mappulam ad os abstergendum." Le Rituel Romain dans ce qu'il règle sur la manière de donner la communion hors le temps de la messe, en son article, "ordo administrandi sacram communionem," renferme la même rubrique sur le vin et l'eau, et le linge à présenter à ceux qui ont communie ! Faudrait-il raisonner de cette Rubrique, partout tombée en désuétude, comme de la rubrique du troisième cierge, qu'il faudrait préparer, d'après la Rubrique du Missel pour l'allumer à l'élevation ?

VIÈME CONFÉRENCE.

THÉOLOGIE.

Sévère, prêtre missionnaire, éprouve certaines craintes à la suite d'une mission pendant laquelle il a entendu un grand nombre de confessions. Voici la cause de ses scrupules :

10. Il n'a aucunement inquiété un cultivateur qui lui avait fait connaître qu'il gardait chez lui une quantité de tabac plus considérable que celle permise par la loi et au delà de laquelle, il faut faire, déclaration : même, il en vend quelques livres au besoin.

20. Il a donné l'absolution à un marchand qui entre autres articles de commerce, possède et vend du tabac non déclaré au percepteur et par là soustrait à loi de l'impôt. Sévère l'a absous sans rien exiger ni pour le passé, ni pour l'avenir se contentant de l'exhorter en général à obéir aux lois. Ce con-

l'enseur examine maintenant : 1o. Si ces lois de l'impôt indirect obligent en conscience? 2o. S'il y a lieu à restitution, et à qui? 3o. Ce qu'il faut penser de la pratique de Sévère?

ECRITURE STE.

(JEAN VIII. 44.)

N.-S., dit aux Juifs: " Vos ex patre diabolo estis et desideria patris vestri vultis facere: Ille homicida erat ab "initio" et in veritate non stetit: quia veritas non est in eo: cum loquitur mendacium ex propriis loquitur: quia mendax est, sicut et pater ejus. Quelle est donc l'explication à donner de ce texte: N.-S., semble assurément y parler du démon; cependant il parle de lui comme d'un homicide ab initio; il parle aussi de son père, "et pater ejus?"

LITURGIE.

1o. A une messe chantée, ceux qui assistent au chœur sans servir à l'autel, doivent-ils faire le signe de la croix aux paroles du Gloria in excelsis, "cum Sfo Spiritu in gloria Dei Patris," et aux paroles du Credo, "et vitam venturi sæculi;" et à "Benedictus qui venit" du Sanctus, en même temps que l'Officiant le fait en récitant ces paroles? ou doivent ils attendre pour le faire, que ces mêmes paroles soient chantées au chœur ou à l'orgue? Que doit faire l'assemblée des fidèles! se signer en même temps que l'officiant; ou bien attendre pour le faire, que l'on chante ces paroles?

2o. Y a-t-il quelque décision de la Congrégation des Rites relative à la manière de chanter les versets et les oraisons à la bénédiction solennelle du St. Sacrement? Et s'il y en a quelqu'une, que règle-t-elle, et que doit-on faire d'après cette décision?



21

Recette et dépense de l'Œuvre de la Propagation de la
Foi pour l'année finissant le 31 Décembre 1868.

RECETTE.

St. Hyacinthe.....	\$158 20	
Séminaire.....	10 32	
	<hr/>	
St. Denis.....		\$ 168.52
St. Pierre de Sorol.....		160 03
St. Antoine.....		150 00
St. Césaire.....		135 05
Notre Dame de St. Hyacinthe.....		100 00
Notre Dame des Anges de Stanbridge.....		85.42
St. Amé.....		84.00
St. Mathieu de Belœil.....		80.00
Ste. Rosalie.....		78 56
St. Jean-Baptiste.....		68.37
St. Athanase ..		66.15
St. Simon.....		63.26
La Présentation.....		62 45
Ste. Marie.....		49.30
St. Charles.....		40.00
St. Dominique.....		34.16
Notre Dame de Richelieu.....		34 05
St. Marcel (pour 1868).....		32 50
" (pour 1867).....		32 33
St. Marc.....		13 62
St. Hugues.....		30.00
St. Pie.....		28 00
St. Mathias.....		27.00
St. Barnabé.....		27.00
St. Judes.....		26.86
		24.00

St. Michel de Sherbrooke.....	24 00
St. Ephrem	21.50
St. Jean-Bte: de Roxton.	21 03
St. Grégoire.....	20 05
St. Robert	20.00
St. Sébastien.....	20.00
St. Alexandre.....	16 00
St. Liboire.....	12.36
Ste. Croix de Dunham.....	10.52
Ste. Victoire.....	10.00
St. Georges (pour 1868).....	9 00
“ “ (pour 1867).....	8.36
Ste. Hélène.....	8.00
St. Ours.....	7.35
Ste. Angèle	7 00
St. Valèrien.....	4.00
	<hr/>
	\$1919.80
Excédant de 1867.....	175.00
Vente d'objets sacrés	20.50
	<hr/>
	\$2115 30

DEPENSE.

Eglises des Missions	\$1090.41
Aux Missionnaires.....	524.35
Pour ornements, livres, cierges, etc.....	203 20
Mandements et circulaires.....	151.05
Visite Pastorale et voyages.....	60.20
Remis aux Conseils Centraux.....	44 80
Correspondance.....	12 45
Transport d'Annales.....	2 59
	<hr/>
	\$2089 05
Recette totale.....	2115.30
Dépense totale.....	2089 05
	<hr/>
Excédant en recette.....	\$26.25

Œuvre de la Ste. Enfance.

1868.

St Aimé, Paroisse.....	\$21 30	
" Couvent.....	15 20	
" Académie	7 50	
N. D des Anges de Stanbridge		\$ 44.00
St. Hyacinthe.....		38 60
St. Alexandre.....		27.76
St. Mathieu de Belœil		24 00
St. Pierre de Sorel.....		24 00
St. Simon		22.00
St. Antoine.....		20 55
St. Judes.....		15.00
St. Dominique.....		14.00
Couvent de St. Georges.....		13.68
St. Césaire.....		13.65
St. Ours.....		13 00
St. Barnabé.....		10.00
St. Sébastien.....		10.00
Ste. Marie		9.00
St. Robert.....		7.60
St. Athanase		7.50
St. Hugues	\$2 50	7.00
" Couvent.....	4.50	
Ste. Rosalie.....		7.00
St. Liboire.....		6.61
St. Mathias.....		5.00
St. Pie.....		4 47
		4 32

St. Marc.....	3.96
St. Marcel (pour 1868	2.60
" (pour 1867).....	4.33
LaPrésentation.....	2.50
Ste. Hélène.....	2.10
Ste. Angèle.....	1.00
Notre Dame du Richelieu.....	1.00
	<hr/>
	\$366.23
Payé pour le transport des Annales.....	2.01
	<hr/>
	- \$364.22

Œuvre des Zouaves Pontificaux.

1868

St. Aimé.....	\$250 00	
Par un paroissien.....	200.00	
	<hr/>	\$ 450 00
St Pierre de Sorel.....		346.00
St. Césaire.....		322.00
St. Hugues.....		278.25
Notre-Dame de St. Hyacinthe.....		270.00
St. Hyacinthe.....		192.00
St. Michel de Sherbrooke.....		199 00
N. D. des Anges de Staunbridge.....		188.00
St. Antoine.....		159.00
St. Mathieu de Belœil.....		110 00
Ste. Rosalie.....		108 00
St. Charles.....		100.00
Ste. Marie.....		93.20
St. Denis.....		93.00
St. Hilaire.....		89.00
St. Robert.....		89 00
St. Sébastien.....		79 00
St. Jean Ble. de Roxton.....		69 00
St. Simon.....		51.00
St. Alexandre.....		50.00
St. Athanase.....		49 00
St. Jean Baptiste.....		39 15
St Roch.....		35 00
St Marc.....		32 91
Ste. Croix de Dunham.....		29 50
La Présentation.....		28.00
St. Romuald de Farnham.....		26.00

St. Barnabé.....	25.00
St. Pie.....	22 00
St. Ours	21 00
St. André de Sutton.....	21.00
St. Georges.....	20.00
St. Marcel.....	20.00
St Jude.....	18.00
St. Dominique.....	18.00
St. Liboire.....	17 00
St. Grégoire.....	15 00
St. Mathias.....	14.25
Notre-Dame de Stuckeley.....	14.00
St. Ephrem.....	12 00
St. Paul	12.00
Ste. Hélène	11 50
Ste. Victoire.....	10.00
Ste. Cécile de Milton.....	7.00
St. Valérien.....	5.00

\$3852.00

Œuvre des Orphelinats de l'Algérie.

1868.

St. Hyacinthe.....	\$ 292.43
St. Pierre de Sorel.....	172.00
St. Antoine.....	40.00
St. Ours.....	36 05
St. Grégoire.....	36.00
St. Pie.....	35.86
N. D. de Stanbridge.....	32 15
St. Robert.....	30.20
Ste. Hélène.....	28 00
N. D. de St. Hyacinthe.....	28.00
St Aimé.....	25 00
Ste. Rosalie.....	24 20
St. Marc.....	23.00
St. Bernardin de Waterloo.....	21.15
St. Jean-Baptiste de Roxton.....	20.00
LaPrésentation.....	19.45
Ste. Marie.....	18.51
St. Mathieu de Belœil.....	17.50
St. Denis.....	17.50 ;
St. Athanase.....	16.25
St. Jude.....	15.00
St. Liboire.....	14.50
St. Simon.....	14 38
St. Ephrem.....	13.00
St. Mathias.....	12.00
St. Etienne de Bolton.....	12.00
St. Alexandre.....	11.50
St. Barnabé.....	10.80

Ste. Victoire.....	10.50
St. Marcel.....	10.11
Ste. Angèle	9.52
St. Dominique.....	9.50
St. Jean Baptiste.....	9.10
St. Paul.....	8.50
Ste. Cécile de Milton.....	8.12
St. Damase	7.50
St. Edouard de Knowlton.....	6.00

\$1115.28

Ce montant a été remis à MM. Lemauff et Rion, le 25 Août 1868.

Itinéraire de la Visite Pastorale pour 1869.

La Présentation,
 St. Barnabé,
 St. Judes,
 St. Aimé,
 St. Marcel,
 St. Hugues,
 Ste. Hélène,
 St. Ephrem,
 St. Liboire,
 St. Simon,
 Ste. Rosalie,
 St. Dominique,
 St. Valérien,
 Ste. Cécile,
 St. Pie,
 St. Paul,
 L'Ange-Gardien,
 St. Césaire,
 St. Damase,
 Notre-Dame.

ERRATA :

Page 10—ligne 25 au lieu de *reposant*, lisez, reposant.
 Page 26—ligne 25 au lieu de *ou* lisez, ou.

